



**SYNDICAT MIXTE  
POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITES  
DE PEDEBERT A SOORTS-HOSSEGOR**

N° 11

**Objet : Approbation de la convention tripartite dite d'accueil des mesures à des fins de compensations écologiques à intervenir entre le Syndicat Mixte, la commune de Soorts-Hossegor et l'ONF**

Le 8 juillet 2022,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental, Salle Henri Lavielle à Mont-de-Marsan, sous la présidence de M. Xavier FORTINON, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

**Représentant le Département des Landes :**

- M. Xavier FORTINON
- Mme Sylvie BERGEROO
- M. Cyril GAYSSOT

**Représentant la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud :**

- M. Pierre FROUSTEY
- M. Christophe VIGNAUD

Avaient donné procuration :

- M. Jean-Luc DELPUECH à Mme Sylvie BERGEROO
- Mme Sandra TOLLIS à M. Cyril GAYSSOT

Etaient excusés :

- M. Julien PARIS
- M. Jean-Marc LESPADE
- M. Hervé BOUYRIE

Etaient également présents :

- Pour la SATEL : M. Frédéric DASSIE, Directeur et M. Xavier VILAMITJANA, Responsable du Service Aménagement
- Pour le Conseil départemental :
  - M. Thierry CAZEAUX, Chargé de mission Forêt au Pôle Agriculture et forêt
  - M. François RAMBEAU et Mme Cécile DUPOUY, Pôle « Syndicats Mixtes »

.../...



## Le Comité Syndical,

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2016-00413 du 3 décembre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 241-3 du code de l'environnement concernant le projet d'extension du parc d'activités de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor,

VU la convention de concession d'aménagement du lotissement à vocation économique de l'extension Est du parc d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor conclue entre le Syndicat Mixte et la SATEL le 25 juillet 2017 pour une durée de 10 ans, ensemble les avenants en date des 23 septembre 2020 et 14 décembre 2021,

VU le compte rendu de la réunion du 17 novembre 2021 entre les représentants des services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de la DDTM des Landes, du Syndicat Mixte et de la SATEL, concernant la localisation des mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé du 3 décembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 décembre 2018, le Syndicat Mixte doit notamment mettre en œuvre des actions de compensations écologiques en matière à la fois de génie écologique (habitats naturels du chêne liège et des arbousiers) et d'habitat pour l'engoulevent,

**CONSIDERANT** que les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune de Soorts-Hossegor Section AO n° 5, 8 et 18 p, appartenant à la commune de Soorts-Hossegor, ont été identifiées comme étant éligibles à la mutualisation de la mise en œuvre de ces mesures compensatoires concernant à la fois le génie écologique (habitats naturels du chêne liège et des arbousiers) et l'habitat pour l'engoulevent,

**CONSIDERANT** que la conclusion d'une convention tripartite dite d'accueil des mesures à des fins de compensations écologiques à intervenir entre le Syndicat Mixte, la commune de Soorts-Hossegor et l'ONF, mutualisant les compensations écologiques en matière à la fois de génie écologique (habitats naturels du chêne liège et des arbousiers) et d'habitat pour l'engoulevent sur les parcelles communales AO 5, AO 8 et AO 18 pour partie, situées à l'Ouest du parc d'activités de Pédebert, conduit à retenir, d'une part, une durée de la compensation forestière de 30 ans, identique à la durée prescrite de mise en œuvre des compensations environnementales, et d'autre part, une surface de 6ha 13a 29ca pour la compensation liée à l'engoulevent et de 6ha 83a 81ca pour les mesures de génie écologique sur les parcelles AO 5, 8 et 18 p,

**CONSIDERANT** que cette convention prévoit des contreparties financières à la mise à disposition à des fins de compensations écologiques d'une partie de la forêt communale soumise au régime forestier et que les sommes ainsi à verser par le Syndicat Mixte au titre de cette convention feront l'objet d'un remboursement annuel de l'opération d'aménagement portée par la SATEL qui a prévu, dans son bilan de l'opération d'aménagement de l'extension Est du parc d'activités de Pédebert, le coût de mise en œuvre de telles compensations écologiques,

VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

### D E C I D E :

- d'approuver les termes de la convention tripartite dite d'accueil des mesures à des fins de compensations écologiques à intervenir entre le Syndicat Mixte, la commune de Soorts-Hossegor et l'ONF, telle qu'elle est jointe à la présente délibération,
- de prendre acte du remboursement par la SATEL, en sa qualité de concessionnaire du lotissement à vocation économique de l'extension Est du parc d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor, des sommes à verser au titre de ladite convention,
- et d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer ladite convention.

Le Président du Syndicat Mixte,

Xavier FORTINON



# Convention d'accueil des mesures à des fins de compensation écologique (CAMC)

Entre la commune de Soorts-Hossegor

Représentée par **Christophe VIGNAUD**

Fonction Maire

Agissant au nom et pour le compte de la commune [Date DCM approuvant la C.A.M.C]  
par délibération du conseil municipal en date du

Mairie de Soorts-Hossegor

Adresse Hôtel de ville – 18 avenue de Paris BP116  
40150 SOORTS-HOSSEGOR

ci-après dénommée « le propriétaire »,

Assistée de l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'article 1er de la loi n°64.1278 du 24 décembre 1964 portant loi de finances rectificatives pour 1964 (JO 24 déc. 1964) dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS,

représenté par Eric CONSTANTIN, Directeur d'Agence

Office National des Forêts – Agence Landes Nord Aquitaine

Adresse 9 rue Raymond Manaud  
33524 BRUGES Cedex

ci-après dénommé « l'ONF », assistant la commune au titre de l'application des articles L. 221-2<sup>1</sup> et R. 214-19<sup>2</sup> du Code Forestier pour les terrains relevant du Régime Forestier.

*d'une part,*

Et

Le Syndicat Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de PEDEBERT à Soorts-Hossegor

Statut Syndicat Mixte

domicilié à 23 rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN Cedex

Représenté par Xavier FORTINON

en sa qualité de Président du Syndicat Mixte  
[fonction]

N° SIRET 200 019 784 00012

dûment habilité par délibération du Comité Syndical du ..... aux fins des présentes, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

*d'autre part,*

<sup>1</sup> Art L. 221-2 du CF : L'Office national des forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement

<sup>2</sup> Art R. 214-19 du CF : Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier.



## PREAMBULE

Le bénéficiaire souhaite mettre en œuvre des actions pour compenser les impacts suivants :

Description de l'événement à l'origine des impacts à compenser      Projet d'extension du Parc d'Activités de PEDEBERT à SOORTS-HOSSEGOR, avec défrichement sur une surface de 6,1652 ha dont 0,3226 ha seront mis en réserve boisée.

Pour la réalisation de ce projet principal, le bénéficiaire a obtenu les autorisations administratives suivantes :

Autorisation environnementale unique      Arrêté préfectoral N°40-2016-00413 portant autorisation unique avec prescriptions particulières :

- relatives à l'autorisation au titre du défrichement,
- relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Le bénéficiaire a fait réaliser pour son projet une ou plusieurs études d'impact environnemental entre 2015 et 2016. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, ces études identifient les impacts suivants nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires :

Impacts sur zones boisées (ha, etc)      6,1652 ha autorisés au défrichement ; constitution de réserves boisées sur 0,3226 ha : 7m de part et d'autre de l'émissaire sur les parcelles AP 127 (0,1750 ha) et AP 130 (0,0840 ha) et 10m le long du cours d'eau sur la parcelle AS 160 (0,0636 ha).

- Impact sur 3,4082 ha de boisements mixtes pin maritime/chêne liège :
  - ⇒ Reconstitution de cet habitat (Plantation, semis, ou régénération naturelle) sur une surface de 6,8164 ha ;
  - Durée de l'engagement : 20 ans
- Destruction sur 2,1344 ha des espaces boisés semi-ouverts favorables à l'engoulement :
  - ⇒ Restauration et entretien d'espaces boisés pour une surface de 5,5393 ha favorables à l'engoulement ; surface proposée : 6,1329 ha
  - Durée de l'engagement : 30 ans
- Réalisation d'un boisement compensateur sur une surface totale de 7,2933 ha
- Suivis écologiques

Impact sur zones humides (ha, etc)      Zone humide détruite 1,50 ha qui devra être compensée sur 2,77 ha au sein de l'emprise du projet par une restauration des milieux dégradés à ce jour et éviter par le projet. Espaces hors régime forestier et hors convention.

Durée de l'engagement : 30 ans

Suivi écologique

Impact sur espèces protégées      Fadet des Laîches : destruction de zones à molinie
 

- ⇒ restauration des zones humides à Molinie actuellement en cours de fermeture dans l'emprise du projet ; Surface : 2,77 ha

Engoulements : Destruction des espaces boisés semi-ouverts sur 2,1344 ha

- ⇒ Restauration et entretien d'une pinède à chêne liège favorable aux engoulements sur une durée de 30 ans ; Surface : 5,5393 ha
- Surface proposée : 6,1329 ha



Autres impacts Rien à signaler

L'autorisation administrative « Arrêté Préfectoral N°40-2016-00413 » obtenue le 3 décembre 2018 impose la réalisation de mesures compensatoires. Elle est jointe en annexe 4 de la présente CAMC.

Le bénéficiaire doit présenter à l'administration, dans ledit dossier de demande d'autorisation, des garanties quant à l'effectivité et la pérennité des mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre (cf. article 28 pages 22 et 23 de l'arrêté préfectoral).

L'identification des mesures compensatoires à réaliser ainsi que la désignation des sites d'accueil ont été réalisées en collaboration avec l'autorité administrative compétente, et ont fait l'objet d'une validation définitive :

- lors de la délivrance de l'autorisation du projet
- lors de la réunion du 17/11/2021 ; la DREAL a confirmé la localisation des mesures compensatoires, les surfaces retenues par parcelle, les itinéraires techniques principaux pour la mise en œuvre des mesures et la durée des engagements du bénéficiaire. (voir le CR de la réunion en annexe 5). Ces éléments sont repris dans la convention.



## I. PRINCIPES GENERAUX

### Article 1 - Objet de la convention

La « convention d'accueil de mesures à des fins de compensation » (ci-après CAMC) a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à mettre en œuvre, pour les besoins de réalisation du projet d'extension du parc d'activités économiques de Pédebert tels que définis au préambule de la présente convention, des actions de compensations écologiques sur les terrains de la forêt communale de SOORTS-HOSSEGOR et de définir les modalités de coopération entre les parties. Elle fixe la contrepartie des autorisations et engagements des parties ainsi que les modalités de pilotage et de gouvernance pour le suivi des mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cadre des autorisations administratives précitées dans le préambule.

### Article 2 - Eléments constitutifs de la convention et définitions

#### 2.1 - Les éléments constitutifs de la convention sont :

- La présente convention
- Annexe 1 : Plan de l'emprise des terrains concernés
- Annexe 2 : Programme d'actions prévisionnel (avec son calendrier)
- Annexe 3 : Attestation de l'assurance Responsabilité civile du bénéficiaire
- Annexe 4 : Autorisations administratives du bénéficiaire – AP40-2016-00413
- Annexe 5 : Compte rendu de la réunion du 17/11/2021 (DREAL, DDTM, SATEL, ONF, Syndicat Mixte).

#### 2.2 - Définitions :

- §1. Le terme « *mesure à des fins de compensation* » vise à la fois des actions et engagements (voir ci-dessous) et désigne les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 du Code de l'Environnement et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification
- §2. Le terme « *autorité administrative compétente* » désigne la ou les autorités en charge de délivrer la ou les autorisations imposant des mesures compensatoires (Ministre, préfet etc.).
- §3. Le terme « *action* » désigne les mesures entreprises par le bénéficiaire (ou qu'il fait réaliser par un prestataire), notamment les mesures de génie écologique, les coupes ou plantations, les travaux, notamment pour la réalisation d'ouvrages\* ou d'aménagement\* lourds ou légers (ex : réalisation de mares), les études préalables ou de suivi, comme les inventaires. Ces actions sont décrites dans le programme d'actions.
- §4. Le terme « *ouvrage* » englobe non seulement les bâtiments mais tous les édifices et plus généralement, toute espèce de construction, tout élément concourant à la construction d'un édifice (un espace pour accueillir du public, une digue, un barrage etc.).
- §5. Le terme « *aménagements* » désigne tout travaux ne visant pas la constitution d'édifice, mais impactant les éco-systèmes en place (par exemple : affouillements, exhaussement, création de mares, création de dunes etc.).
- §6. Le terme « *engagements du propriétaire* » désigne les mesures sur le long terme impactant la gestion des forêts. Ces mesures ne peuvent pas être réalisées par un tiers, car elles sont étroitement liées au droit de propriété. Ainsi, seul le propriétaire peut les mettre en œuvre en demandant à l'ONF de les appliquer dans les objectifs et pratiques de gestion compatibles avec l'aménagement forestier.



- §7. Le terme « *prestataire* » désigne le prestataire de service chargé par le bénéficiaire de mettre en œuvre les mesures de génie écologique, de suivi ou toute autre prestation nécessaire à la mise en œuvre des mesures. Dans ce cas un contrat de prestation de service est passé indépendamment de la CAMC.
- §8. Le terme « *terrain* » désigne les surfaces dédiées au projet de compensation dans la forêt communale concernée.

## Article 3 - Désignation des terrains concernés par les mesures à des fins de compensation

### 3.1 - Nom et références administratives

Forêt communale de SOORTS-HOSSEGOR

Lieu dit Les Tucs

Forêt / parcelles / superficie	Forêt communale de Soorts-Hossegor	Parcelles forestières :	Surface forestière :	Parcelle du groupe de régénération
		- n° 6 - n° 7a ptie	6,16 ha 0,70 ha	
Commune de situation	SOORTS-HOSSEGOR			
Références cadastrales	SOORTS - HOSSEGOR	Section AO	Parcelles cadastrales Section AO N° 05 et N° 08, Parcelle cadastrale Section AO N° 18 partie	
Superficie totale (ha)		Surfaces cadastrales totales : 6,8329 ha		
		- Parcelles cadastrales AO 5 et AO 8 : 6,1329 ha - Parcellaire cadastrale AO 18ptie : 0,70 ha		
Commentaires	Parcelle forestière 6 : Vieille pinède adulte avec un sous étage d'arbousier et de chêne liège Parcelle forestière 7a : Parcellaire en cours de régénération naturelle (coupe rase de 2014).			

## Article 4 - Particularité de la situation juridique des terrains

### 4.1 - Terrains de la forêt communale relevant du régime forestier

- §1. La forêt communale de SOORTS-HOSSEGOR se voit appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.
- §2. L'ONF est chargé de la mise en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L. 121-1 et L. 121-4 du Code forestier.



§3. Dans ce cadre, la forêt communale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L. 124-1 du Code forestier. Il est conforme au schéma régional mentionné à l'article L. 122-2 du Code forestier, prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe. Ce document (Période 2013-2027) est approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 août 2013 conformément à l'article L. 212-1 du Code forestier.

#### 4.2 - Primauté de la gestion durable forestière

- §1. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt communale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.
- §2. En conséquence, la CAMC est accordée par le propriétaire après avoir consulté l'ONF dans la mesure où les actions et engagements en cause s'intègrent dans la gestion durable forestière et sont compatibles avec les objectifs fixés dans l'aménagement forestier.
- §3. Le cas échéant, le document d'aménagement peut être révisé ou modifié suivant l'importance des changements à prendre en compte, pour intégrer explicitement l'existence de la présente convention. Dans ce cas, le bénéficiaire prend en charge les frais liés à ces démarches qui seront intégrés au programme d'actions présentés ci-après.

#### 4.3 - Ensemble des contraintes environnementales portant sur les parcelles

Servitude et zonage environnementaux : Aucun à signaler

Statuts de protection contractuels ou réglementaires : Aucun à signaler

#### 4.4 - Ensemble des engagements et droits existants sur les parcelles dont le bénéficiaire doit avoir connaissance

Droit de chasse Exploité par l'ACCA de SOORTS HOSSEGOR

Droit d'occupation Aucun à signaler

### Article 5 - Durée de la convention

La durée de la convention est calée sur la durée des contraintes de réalisation des mesures compensatoires en application des obligations du bénéficiaire définies dans les autorisations administratives.

Date de démarrage 2022, à la date de signature des présentes

Date de fin Année 2052

Durée 30 ans



## II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### Article 6 - Actions autorisées par le propriétaire

#### 6.1 - Description des actions autorisées par le propriétaire

Action prévue	Qui met en œuvre l'action ?	Date prévisionnelle
<i>Actualisation de l'aménagement forestier et historisation de l'engagement de la commune</i>		
<i>Conservation d'une partie du peuplement forestier arrivé à maturité – Durée 30 ans</i>	ONF	2022
<i>Réduction de la densité du vieux peuplement de pin maritime avec maintien de 75 tiges/ha environ de pins maritimes adultes</i>	ONF : Marquage et mise en vente	2022
<i>Création et entretien d'une strate arbustive sous le peuplement de pin maritime adulte favorable à l'engoulevent : Cloisonnement, dépressage</i>		<i>Après réalisation de la coupe, puis tous les 5 ans environ</i>
<i>Gestion des plages de régénération naturelle (y compris parcelle forestière 7a partie-parcelle cadastrale AO 18 partie) avec le double objectif de maintenir un habitat de pinède à chêne liège et de créer un habitat favorable à l'engoulevent.</i>	Le Propriétaire ; ONF : Assistant à maître d'ouvrage Prestataire : pour les travaux	

Les caractéristiques techniques et le calendrier de réalisation de ces actions sont détaillés dans le programme d'actions en annexe 2.

La mise en œuvre des actions ne peut débuter avant la date de signature des présentes et ne peut continuer après le 31/12/2052 dans le cadre de cette CAMC, mais pourra être poursuivie volontairement par le propriétaire après avoir consulté l'ONF.

L'autorisation donnée par le propriétaire ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

Le bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

Il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. Le propriétaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information.



## 6.2 - Conditions de mise en œuvre des actions autorisées par le propriétaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel, notamment au regard des risques potentiels encourus (incendie, inondation, pollution, dispersion espèces invasives, éboulement, érosion, ...),
- respecter tous les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, la main d'œuvre, aux règles d'hygiène et de sécurité,
- à lutter contre toutes les formes de travail illégal,
- prendre connaissance du Cahier National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF) et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement ses actions, à savoir le point 2 : « *Préservation des milieux naturels et du patrimoine* » (§ 2-1 à 2-7-3),
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du RNTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la présente CAMC.

## 6.3 - Conditions relatives à la pratique de la chasse

Le bénéficiaire déclare avoir connaissance que les terrains mis à disposition sont inclus dans le territoire chassé par l'Association Communale de Chasse Agréée et que, par conséquent, le propriétaire a délégué son droit de chasse. Le déléataire du droit de chasse est en charge de l'exécution du plan de chasse et, le cas échéant, il est responsable des indemnités dues en cas de dégâts causés par la présence de la faune sauvage conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la législation en vigueur, la chasse s'exercera sur le terrain selon les clauses générales des cahiers des charges ainsi que selon les clauses communales déjà en vigueur à la date de signature de la présente.

## 6.4 - Conditions relatives à la pénétration et la cueillette

Le bénéficiaire déclare avoir connaissance que les terrains sont concernés, en application de la réglementation en vigueur, par la possibilité laissée à des tiers de procéder aux ramassages et à la cueillette des menus produits des terrains concernés. Le propriétaire s'engage à ne pas contractualiser, à titre gratuit ou onéreux, Cette activité n'impacte que de façon insignifiante

## 6.5 - Autres conditions – PEFC :

Dans le cadre de la gestion durable de ses massifs forestiers, le propriétaire est certifié PEFC et respecte les « Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine – PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 »

A ce titre, le propriétaire se doit d'être en conformité avec les exigences environnementales fixées par les lois et règlements en vigueur et à mettre en œuvre une politique environnementale destinée à maîtriser les impacts significatifs de ses activités sur l'environnement. Le bénéficiaire et ses éventuels intervenants, préposés, prestataires doivent respecter les exigences de ces règles de gestion forestière durable.

## Article 7 - Itinéraire d'accès en dehors des voies ouvertes à la circulation du public

### 8.1. Identification des voies autorisées

Le bénéficiaire peut, dans les conditions suivantes, accéder à tout moment aux terrains visés à l'annexe 1 aux seules fins de mise en œuvre de la présente convention.



Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les voies ouvertes à la circulation du public et lorsque celles-ci sont insuffisantes, les seuls itinéraires définis en concertation avec le propriétaire et le service local de l'ONF et visés à l'annexe 1,
- informer le propriétaire des dommages anormaux causés par son fait ou du fait de ses préposés, salariés ou prestataires aux voies et itinéraires appartenant au domaine privé dont la commune a la charge qu'ils soient ouverts ou non au public.
- réparer ces dommages anormaux, soit en remboursant au propriétaire les frais de réparation, soit en exécutant les travaux nécessaires après validation par le propriétaire et l'ONF.

Le propriétaire et l'ONF veille à assurer le libre accès aux personnes autorisées aux itinéraires définis ci-dessus.

En cas de produits accidentels obstruant ces chemins, le bénéficiaire contacte le propriétaire et l'ONF pour rouvrir le passage. Il peut, en cas d'urgence, intervenir pour rétablir lui-même l'accès.

## 8.2. Modalité d'identification des personnes autorisées à circuler

Si l'accès aux terrains visés à l'article 8.1 implique le passage sur des voies en principe interdites à la circulation, les modalités permettant d'identifier le bénéficiaire, ses salariés, prestataires, cocontractants comme étant des ayant-droits autorisés à circuler, font l'objet d'un avenant à la présente convention.

## Article 8 - Engagements de l'ONF chargé de la mise en œuvre du régime forestier

Au titre du régime forestier, l'ONF réalise une surveillance générale et régulière de la forêt. La surveillance porte à la fois sur des composantes générales et techniques :

- Intégrité foncière du domaine forestier appartenant au domaine privé du propriétaire public
- Conservation des ouvrages
- Protection des peuplements forestiers et des milieux naturels

A ce titre, ces missions de surveillance générale porteront sur les terrains concernés par la présente convention.

## Article 9 - Pilotage et gouvernance

### 9.1 - Identification des référents

	Nom/prénom	Coordonnées
Référent pour le propriétaire	Christophe VIGNAUD, maire en exercice de la commune de Soorts-Hossegor	Mairie de Soorts-Hossegor
Référent pour le Bénéficiaire	Xavier FORTINON, Président en exercice du Syndicat Mixte	Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo Mont de Marsan

### 9.2 - Suivi

A minima, les parties conviennent de se rencontrer au moins tous les 5 ans afin d'assurer un suivi du respect des termes de la présente convention.

Le bénéficiaire, à l'initiative de ces rencontres, informe au moins 1 mois à l'avance du lieu et de la date de la réunion.

Chaque partie conservera à sa charge le coût d'organisation et de participation à ces réunions.



## Article 10 - Communication-Publication

Toute communication publique de l'une ou l'autre Partie relative au projet traité par la présente, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation de l'autre Partie. Cette dernière devra donner son accord écrit ou faire part de ses observations dans les 20 jours ouvrés suivant la réception du projet de document. À défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

Chaque Partie s'engage à citer et à utiliser le logo ou signe distinctif de l'autre Partie sur tous les documents de communication relatifs au projet et à mettre en avant l'action de cette dernière en faveur de la protection de la biodiversité.

Les parties s'engagent à ne pas s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'utilisation des données récoltées sur les parcelles compensatrices lors des études, contrôles ou vérifications que le bénéficiaire ou tout service de l'Etat compétent, seront amenés à réaliser. Ces données peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et être insérées dans une base informatique appropriée.

## III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### Article 11 - Transmission des obligations de la présente convention

Le propriétaire et l'ONF autorisent d'ores et déjà le bénéficiaire à transférer la présente convention ainsi que les droits et conventions qui en découlent ou en seraient la suite, à toutes personnes, par voie de cession, substitution, délégation ou subrogation, fusion, à titre onéreux ou gratuit. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire en informera préalablement les autres parties et un avenant transférant les obligations attachées aux présentes sera conclu entre l'ensemble des parties concernées.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du consentement du propriétaire et de l'ONF, sans laquelle ils n'auraient pas contracté la présente convention.

### Article 12 - Changement de destination des terrains –Evènement majeur

En raison de l'importance que constitue la maîtrise foncière du site d'implantation des mesures compensatoires, le propriétaire ne pourra pas renoncer à ses engagements de mise à disposition des terrains avant le terme des présentes.

En cas de survenance d'un événement majeur ou de circonstances nouvelles qui porteraient atteinte significativement au périmètre de compensation ou qui rendraient impossible l'exécution des obligations de compensation, le bénéficiaire informera les services de l'État en charge du suivi des mesures compensatoires. Les parties et les services de l'État concernés se rencontreront alors dans les meilleurs délais pour arrêter les mesures à prendre.

## Article 13 - Responsabilité

### 13.1 - Responsabilité au regard des obligations de compensation

En application de l'article L. 163-1 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire est seul responsable du respect de ses obligations de compensation vis-à-vis de l'autorité qui les a prescrites et du choix des modalités appropriées pour y parvenir.

En cas de contrôle par les autorités administratives, les parties conviennent qu'elles seront solidaires dans l'organisation et l'accompagnement des services en charge des opérations de contrôle.



### 13.2 - Responsabilité civile du bénéficiaire

Le bénéficiaire reconnaît être civillement et solidairement responsable de tous dommages causés au propriétaire et à ses biens ou aux tiers et à l'environnement, de son fait ou du fait de ses ayants droit, notamment salariés, préposés, prestataires et sous-traitants à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention.

### 13.3 - Responsabilité civile du propriétaire

Le propriétaire reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

En cas de préjudices causés au bénéficiaire, à ses biens ou à des tiers, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1242 du Code civil, le propriétaire ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

## Article 14 - Références administratives et financières du propriétaire

Service de gestion administrative	[à compléter par la mairie]
Trésorerie du propriétaire	[à compléter par la mairie]

## Article 15 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Pôle Syndicats Mixtes Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan
Service et adresse de facturation	Pôle Syndicats Mixtes Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan
Coordonnée de l'interlocuteur principal	Adresse : Pôle Syndicats Mixtes Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan Messagerie électronique : syndicats.mixtes@landes.fr Téléphone : 05 58 05 40 40

## Article 16 - Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

## Article 17 - Conditions financières

### 17-1 Détermination des contreparties financières

Les contreparties financières comprennent :

- Les frais de gestion administratifs de la présente,
- la perte de valeur de consommation des bois conservés sur pied pendant les 30 années de la convention)
- Les redevances annuelles ou ponctuelles pour chaque action autorisée au titre des articles 6 et 7,



- Les redevances annuelles pour l'usage exclusif par le bénéficiaire des services écosystémiques concédés par le propriétaire et spécifiquement cités en article 17.3,
- Le remboursement à la collectivité des frais de garderie et d'administration consécutifs à la présente<sup>3</sup>.

Les montants de chacun de ces éléments sont fixés aux articles 17-2 & 17-3 selon que les contreparties financières sont ponctuelles (17-2) ou annuelles (17-3).

Les parties conviennent que le propriétaire peut demander la réévaluation de ces montants dans le cas où de nouvelles pertes de recettes et troubles à la gestion seraient constatés et qui n'auraient pas été pris en compte lors de la fixation du montant initial. Cette réévaluation fera alors l'objet d'un avenant à la convention.

## 17-2 Montants de la contrepartie financière ponctuelle

Les montants des contreparties financières et leur année de prise en compte sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Montant unitaire	Nb Unité	Total	Année de facturation
Frais de dossiers (Prestation ONF)	1500 €	Forfait	1 500 €	2022
Perte de valeur d'avenir (Indemnité commune)	23 500 €	Forfait	23 500 €	2022
Redevance ponctuelle pour les actions autorisées (Prestations ONF)	Modification d'aménagement : 1500 € (Compétence locale) Repérage des arbres à conserver 200,00 €/ha Programmation annuelle des travaux	Forfait 6,13 ha Selon travaux et prestation ONF	1 500 € 1 226 € Selon besoin	2022

Tous les montants sont annoncés Hors Taxe. Ils sont indiqués à la valeur de l'euro année n (n = année de signature de la présente). L'actualisation de cette valeur est définie selon la formule d'actualisation précisée à l'article 17-4.

<sup>3</sup> L. 224-1 du code forestier ; l'article 92 de la loi n°78-1239 du 29 décembre 1978 modifiée par l'article 113 de la loi n°2011-1977; Décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier



### 17-3 Montants de la contrepartie financière annuelle

Les montants des contreparties financières annuels sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Montant unitaire	Nb Unité	Total
Redevance pour usage exclusif des services écosystémiques rendus par le terrain concerné <sup>4</sup>	Service pour la préservation de la biodiversité 200 €/ha/an	6,8329	1 366,58
Remboursement des frais de garderie	10% en €HT des montants totaux annuels		136,67

Tous les montants sont annoncés Hors Taxe. Ils sont indiqués à la valeur de l'euro année 1 (1 = année de signature de la présente). L'actualisation de cette valeur est définie selon la formule d'actualisation précisée à l'article 17-4.

### 17-4 Actualisation des valeurs financières

A partir de l'année suivant la première année au cours de laquelle la convention a pris effet, les valeurs des montants présentées dans les articles 17-2 et 17-3 sont actualisées en fonction de la variation annuelle nationale de l'indice fermage de l'année précédente telle qu'elle est publiée au journal officiel.

La valeur des montants à l'année n est calculée ainsi :

- $V_n = V_{n-1} (1+F_{n-1})$
- Avec  $V_n$  : valeur actualisée pour l'année en cours
- $V_{n-1}$  valeur de l'année précédente
- $F_{n-1}$  : variation en % de l'indice national fermage publié l'année précédente

### 17-5 Modalités de paiement

Après certification du service fait, le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture émise par le propriétaire.

Le paiement est fait à Monsieur le Trésorier Public de la commune indiqué en article 14.

## Article 18 - Clause de revoyure

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention par voie d'avenant, les parties conviennent de se réunir en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant la présente convention dans les circonstances suivantes :

- en cas d'augmentation de plus de 10 % du montant annuel de la contrepartie financière sur une période de deux années consécutives ;
- en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion des présentes impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties.

<sup>4</sup> Sources : Centre d'analyse stratégique du Premier Ministre - Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes - Contribution à la décision publique - Rapport du groupe de travail présidé par Bernard Chevassus-au-Louis - Avril 2009 - 378 pages



## Article 19 - Résiliation

Au cas où des évènements présentant les caractéristiques de la force majeure rendent impossible l'exécution de la présente convention, sa résiliation peut être constatée d'un commun accord par les parties, soit être prononcée, à la demande d'une des Parties, par le tribunal compétent.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnité quelconque au profit d'aucune des Parties.

Les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec les services de l'Etat compétents, les issues possibles pour poursuivre la mise en œuvre des mesures de compensations.

## Article 20 - Liste des annexes

Annexe 1 : Plan de l'emprise des terrains concernés

Annexe 2 : Programme d'actions prévisionnel (avec son calendrier)

Annexe 3 : Attestation de l'assurance Responsabilité civile du bénéficiaire

Annexe 4 : Autorisations administratives du bénéficiaire – AP40-2016-00413

Annexe 5 : Compte rendu de la réunion du 17/11/2021 (DREAL, DDTM, SATEL, ONF, Syndicat Mixte).

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux, à ..... , le ..... 2022

Le Président du Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone  
d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor,

Pour le bénéficiaire,

Xavier FORTINON

Le Maire de la commune de Soorts-Hossegor,

Pour le propriétaire

Christophe VIGNAUD

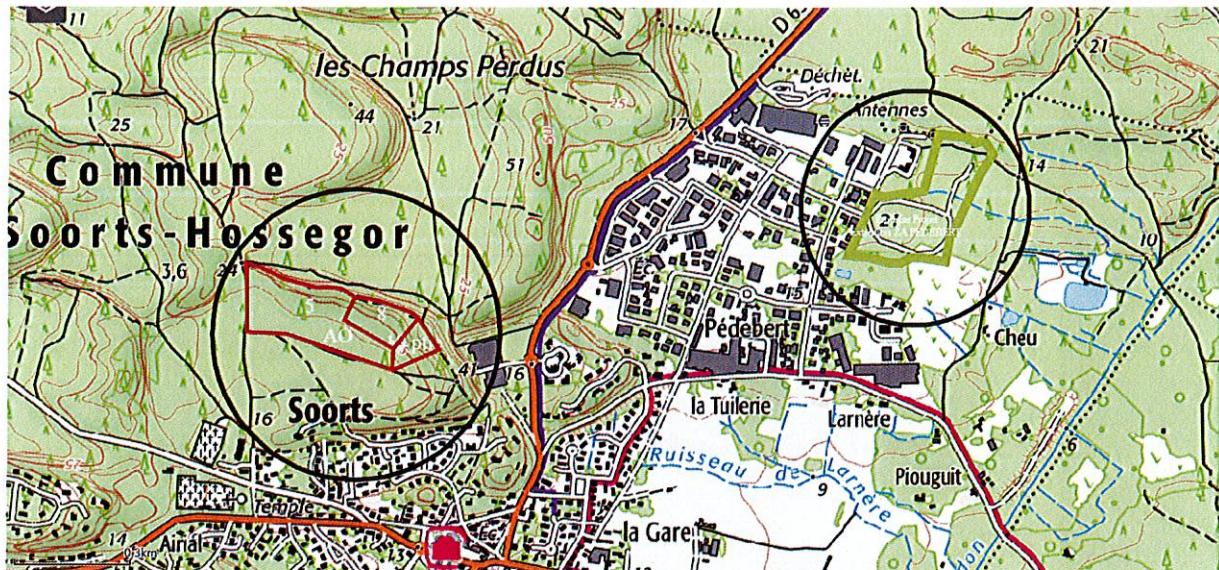
Le Directeur, Office National des Forêts – Agence Landes Nord Aquitaine,

Pour l'ONF, assistant du  
propriétaire

Eric CONSTANTIN



## Annexe 1 - Plan de l'emprise des terrains concernés





## Annexe 2- Programme d'actions

### **PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT - COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR (40)**

#### **PLAN DE GESTION DU SITE COMPENSATOIRE RETENU EN FAVEUR DE L'ENGOULEVENT D'EUROPE**



**Version du 22/10/19**



Projet d'extension de la ZA de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor (40) – Plan de Gestion en faveur de l'Engoulement d'Europe

## REFERENCES DU DOSSIER

<b>ÉTUDE</b>	Projet d'extension du Parc d'Activités de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor (40)  <b>PLAN DE GESTION du site compensatoire retenu en faveur de l'Engoulement d'Europe</b>
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PEDEBERT 24, Rue Victor Hugo 40 025 MONT-DE-MARSAN
<b>PRESTATAIRE</b>	ETEN ENVIRONNEMENT Agence Aquitaine 49, Rue Camille Claudel 40 990 SAINT-PAUL-LES-DAX  <u>Rédacteur du document :</u> Adrien LABADIE
<b>CODE INTERNE</b>	AQ_2018_IA009_D40
<b>DATE DE REMISE</b>	22/10/19



Projet d'extension de la ZA de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor (40) – Plan de Gestion en faveur de l'Engoulement d'Europe

## Sommaire

<b>I. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET .....</b>	<b>3</b>
I. 1. Localisation du projet.....	3
I. 2. Présentation du projet .....	3
I. 3. Contexte réglementaire .....	5
<b>II. RECHERCHE DU SITE COMPENSATOIRE EN FAVEUR DE L'ENGOULEMENT D'EUROPE.....</b>	<b>6</b>
II. 1. Rappel des surfaces compensatoires nécessaires .....	6
II. 2. Site compensatoire « type » à rechercher en faveur de l'Engoulement d'Europe .....	7
II. 3. Recherche de foncier favorable à la compensation de l'Engoulement d'Europe .....	9
II. 4. Choix du site compensatoire retenu en faveur de l'Engoulement d'Europe.....	13
<b>III. PRÉSENTATION DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVISAGE SUR LE SITE COMPENSATOIRE EN FAVEUR DE L'ENGOULEMENT D'EUROPE.....</b>	<b>14</b>
III. 1. Définition des objectifs de gestion à atteindre sur le site compensatoire retenu .....	14
III. 2. Présentation de l'itinéraire technique proposé par l'ONF.....	15
III. 3. Suivi des actions menées sur le site compensatoire .....	17

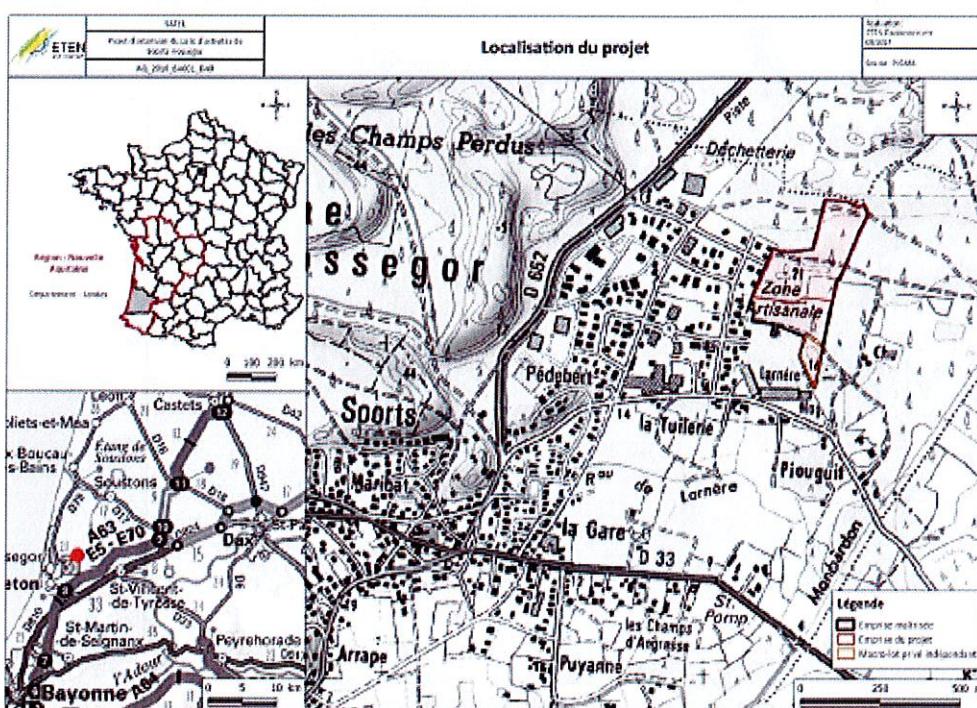


Projet d'extension de la ZA de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor (40) – Plan de Gestion en faveur de l'Engouement d'Europe

## I. Description sommaire du projet

### I. 1. Localisation du projet

Le projet d'extension de la ZA de Pédebert est localisé sur la commune de Soorts-Hossegor (40) et plus particulièrement à l'Est de la zone artisanale existante comme le présente la cartographie suivante.



Carte 1 : Localisation du projet

### I. 2. Présentation du projet

Le projet d'extension du parc d'activités de Pédebert est envisagé à l'Est de la ZA actuelle, dans le prolongement de l'avenue des Rémouleurs. Il doit permettre d'accueillir de nouvelles activités sur une surface de 5,66 ha.

Ce secteur permet l'accueil d'activités économiques sur environ 17 lots d'une surface moyenne de 1 400 m<sup>2</sup>. Un macro lot dans la partie nord (1,8 ha) est prévu pour l'accueil d'une entreprise avec un besoin d'espace important.

La partie centrale du secteur pourra également accueillir une pépinière et un hôtel d'entreprise dédiés à la filière de la glisse, sur une surface d'environ 5 000 m<sup>2</sup>.

La voie à sens unique couvre une emprise de 3,5 m, et est bordée par une noue de 4 m d'un côté, puis d'un espace vert de 2,5 m, d'un cheminement piéton de 2 m, puis un espace vert de 1 m, soit une emprise publique de 13 m. A noter qu'une piste cyclable de 3m borde la voie dans sa partie sud.



#### Projet d'extension de la ZA de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor (40) – Plan de Gestion en faveur de l'Engouement d'Europe

Les lots sont accessibles via des seuils, et des stationnements visiteurs sont prévus en accotement de la voie. L'entrée de la zone est prévue de manière à offrir un large espace public paysager. Une emprise est réservée pour l'aménagement d'arrêts de bus le long de la voie à sens unique. Les eaux pluviales sont gérées par un système de noues qui permet leur infiltration et leur acheminement vers les exutoires naturels à débit régulés.

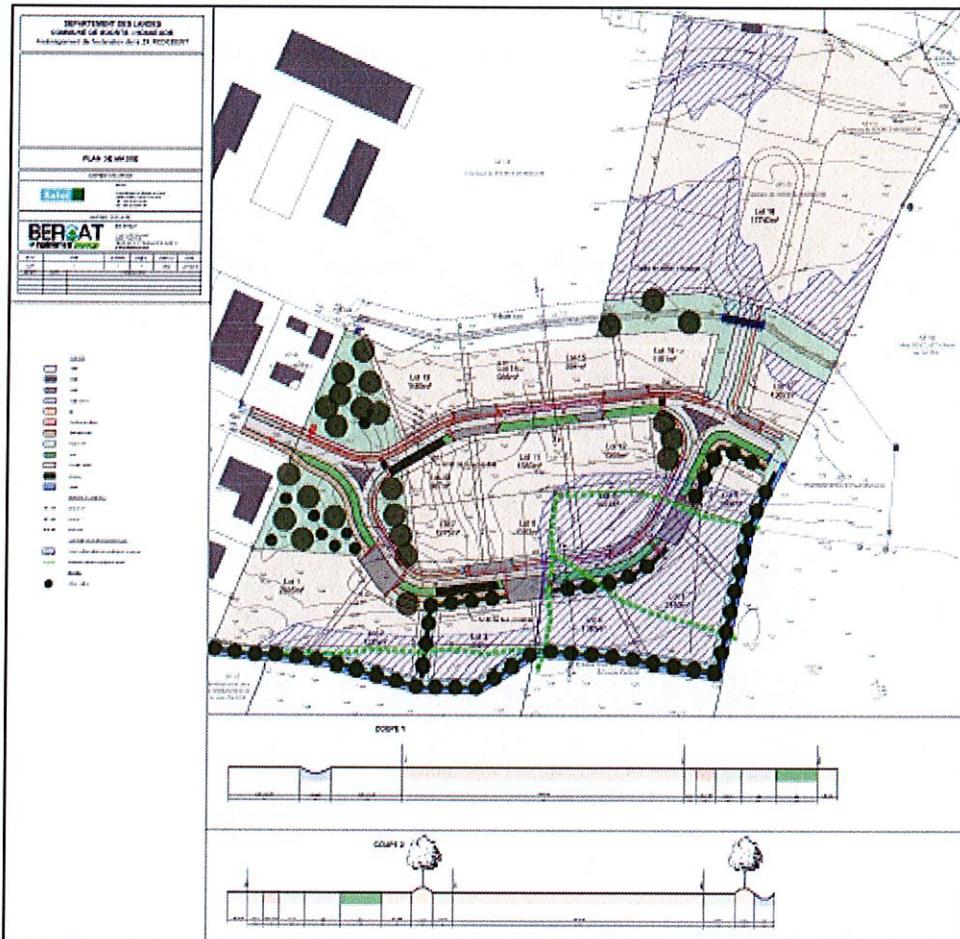


Figure 1 : Plan de masse du projet d'extension de la ZA de Pédebert

Ce projet d'extension a fait l'objet de plusieurs études préalables dont environnementales, afin de concevoir un projet non seulement écologiquement responsable mais également économiquement viable. Les études réalisées ont été menées sur une surface d'étude plus importante, d'environ 8,6 ha.

Au sud du projet d'extension de la ZA de Pédebert, sur la parcelle AS160, au bout de l'avenue de Pascouau, un macro-lot privé indépendant (parcelle d'environ 6 000 m<sup>2</sup>), desservi par tous les réseaux, pourra accueillir une activité par le biais d'un permis de construire. Toutefois, il a été décidé d'intégrer ce macro-lot au dossier global afin de pouvoir prendre en compte son impact sur l'environnement et y répondre. Le présent dossier prend donc en compte cette parcelle en complément du projet initial.



Projet d'extension de la ZA de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor (40) – Plan de Gestion en faveur de l'Engoulevent d'Europe

### I. 3. Contexte réglementaire

**En amont, le projet a fait l'objet d'une procédure d'Autorisation Environnementale, donnant lieu à l'établissement de dossiers réglementaires instruits par les services de l'Etat.**

Au terme de la phase d'instruction, le projet fait l'objet :

- D'une autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;
- D'une autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L341-3 du Code Forestier ;
- D'un accord au titre des VI ou VIII de l'article L414-4 du Code de l'Environnement ;
- D'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4<sup>e</sup> de l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

Ces autorisations ont donné lieu à l'établissement de l'arrêté préfectoral n°40-2016-00413.



Projet d'extension de la ZA de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor (40) – Plan de Gestion en faveur de l'Engoulevent d'Europe

## II. Recherche du site compensatoire en faveur de l'Engoulevent d'Europe

### II. 1. Rappel des surfaces compensatoires nécessaires

Les mesures d'évitement et de réduction ne permettaient pas de limiter les impacts sur l'Engoulevent d'Europe et le Fadet des Laîches de manière significative. Ainsi, des surfaces encore importante d'habitat de ces espèces étaient encore altérées ou détruites par le projet.

Afin de permettre aux populations de ces espèces de se pérenniser et se développer, il est nécessaire de compenser l'habitat détruit.

Le tableau suivant récapitule les surfaces préservées par les différentes mesures et les surfaces impactées pour chacune des deux espèces en question.

Tableau 1 : Récapitulatif des surfaces d'habitats d'espèces protégées impactés

Espèce		Surface d'habitat dans l'ensemble de l'aire d'étude	Surface impactée	Pourcentage d'habitat impacté
Engoulevent d'Europe	Habitat principal	3,01 ha	8 470 m <sup>2</sup> (0,87 ha)	29 %
	Habitat annexe	5,29 ha	12 874 m <sup>2</sup> (1,28 ha)	24 %
Fadet des laîches		2,74 ha	4 961 m <sup>2</sup> (0,49 ha)	18 %

Ainsi, il était nécessaire de trouver des surfaces d'habitats adéquates permettant la recréation et/ou la préservation d'habitats, afin de favoriser le maintien et le développement de ces populations.

Le succès de la compensation résulte en partie du ratio entre les surfaces détruites et les surfaces à compenser, permettant une reconstitution optimale des habitats impactées.

Ce choix est fait selon la prise en compte de plusieurs variables. Chaque variable présente plusieurs modalités chiffrées, qui, selon un calcul, permettent d'estimer un ratio minimum adéquat pour chaque espèce. Cette méthode est inspirée d'une étude menée par la DREAL Languedoc-Roussillon et le Bureau d'études Eco-Med (*Méthode multi-critères « calculatoire » : ECOMED C. Savon 2011*).

Après application de la méthodologie précitée, les ratios de compensation nécessaires ont été définis et les surfaces à compenser ont pu enfin être chiffrées.

Un plan de gestion propre au Fadet des Laîches et zones humides a été réalisé en parallèle, de façon dissociée, puis transmis aux services de l'Etat (DDTM/DREAL) en date du 23/07/19.  
Le présent document ne traite donc que la compensation « Engoulevent d'Europe ».



Le tableau suivant présente les surfaces de compensation attendues pour l'Engoulevent d'Europe.

Tableau 2 : Surface à compenser pour l'Engoulevent d'Europe

Espèces	Type d'habitat	Habitat détruit (m <sup>2</sup> )	Ratio de compensation	Surface à compenser (m <sup>2</sup> )
Engoulevent d'Europe	Principal	8 470	3,5	29 645
	Annexe	12 874	2	25 748
<b>TOTAL</b>				<b>55 393 m<sup>2</sup></b>

Ainsi, 5,54 ha minimum de surface compensatoire doivent être recherchés afin de compenser l'impact du projet d'extension de la ZA de Pédebert sur l'Engoulevent d'Europe.

## II. 2. Site compensatoire « type » à rechercher en faveur de l'Engoulevent d'Europe

Le site compensatoire « type » à rechercher pour compenser l'impact généré par le projet sur l'Engoulevent d'Europe, doit répondre aux critères suivants :

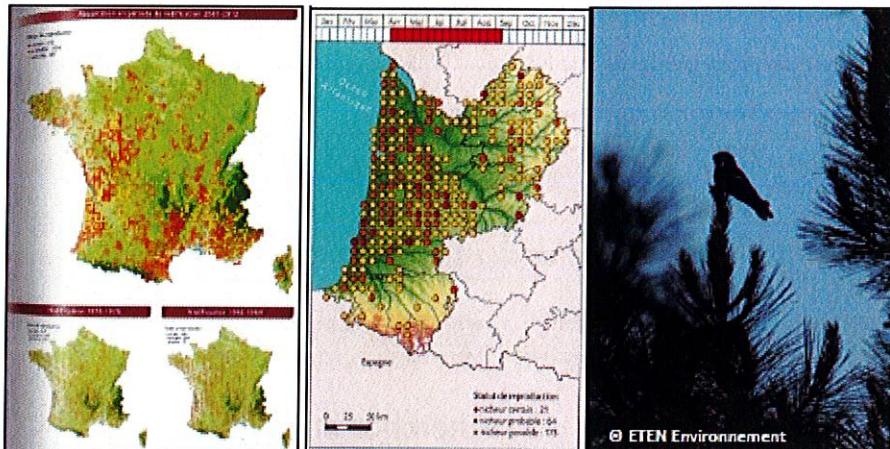
- ❖ **CRITERE GEOGRAPHIQUE** : le site compensatoire à rechercher doit être géographiquement proche du projet d'extension de la ZA de Pédebert, soit de préférence sur la commune de Soorts-Hossegor ;
- ❖ **FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES EQUIVALENTES** : le site compensatoire recherché doit présenter des habitats favorables à l'Engoulevent d'Europe, mais présentant un état dégradé. Il est nécessaire que le site compensatoire ne soit aujourd'hui pas ou peu favorable à l'espèce suite à une dégradation de ses habitats, mais qu'après travaux/gestion il redevienne un site optimal pour la nidification de l'espèce.

Pour cela, il est primordial de connaître l'écologie de l'espèce et d'identifier quels sont les habitats privilégiés pour sa nidification :

L'Engoulevent d'Europe est présent sur l'ensemble de l'Europe en période de reproduction, y compris le sud des pays nordiques. L'Engoulevent est un migrant transsaharien. L'hivernage a lieu en Afrique tropicale, de l'Ethiopie au Soudan jusqu'au sud du continent. En France, si l'espèce est présente dans tout le pays, elle reste plus rare au nord et n'occupe pas tous les sites favorables. Il se rencontre essentiellement en plaine jusqu'à l'étage collinéen. En Aquitaine il est largement présent sur le plateau landais, tandis que vers l'est, il délaisse l'Entre-Deux-Mers et ses vignobles. Il retrouve une répartition homogène dans le massif forestier de Dordogne et dans le nord du Pays Basque.



Projet d'extension de la ZA de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor [40] – Plan de Gestion en faveur de l'Engoulevent d'Europe



**Figure 2 : Répartition nationale et régionale de l'Engoulevent d'Europe en période de nidification et photographie d'un individu**

Source : *Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. LPO/SEOF/MNHN. Delachaux et Niestlé ; Atlas des oiseaux nicheurs d'Aquitaine. LPO Aquitaine, Delachaux et Niestlé.*

L'espèce niche dans les milieux ouverts intra-forestiers bien exposés, composés d'espaces clairsemés, situés dans un environnement buissonneux comportant des parties de sol nu, de préférence sablonneux. L'Engoulevent s'installe dans les dunes stabilisées en cours de boisement, les friches, les landes et les coupes forestières. Il atteint des densités élevées sur le plateau landais où il trouve une matrice forestière particulièrement favorable à son mode de chasse et à sa reproduction. Courant juillet, les adultes et les jeunes sont très actifs. Ils affûtent au sol ou depuis un houppier et surveillent les insectes, qui sont capturés au vol. Les domaines vitaux des mâles sont grands (jusqu'à 56 ha) et ils peuvent chasser sur un rayon de 1 à 6 km autour de leur site de nidification. La monoculture de pins lui procure aussi une ressource alimentaire très abondante certaines années : la processionnaire du pin Thaumetopoea pityocampa. La période d'envol des jeunes engoulevents coïncide avec le pic d'émergence des papillons adultes de ce lépidoptère défoliateur des pins.

Le mode de sylviculture landais est actuellement favorable à l'Engoulevent d'Europe, puisque la rotation des parcelles lui procure en permanence les surfaces de landes et de coupes rases où il chasse, et les boisements de toutes classes d'âges où les femelles dissimilent leurs nids.

Dans le cadre de la rotation culturelle des pins maritimes, les habitats favorables à ces espèces concernent ainsi les coupes rases ou jeunes pinèdes de moins de 10 ans et les plantations de plus de 25 ans (couverture forestière ayant perdu de sa densité).



Projet d'extension de la ZA de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor (40) – Plan de Gestion en faveur de l'Engoulevent d'Europe

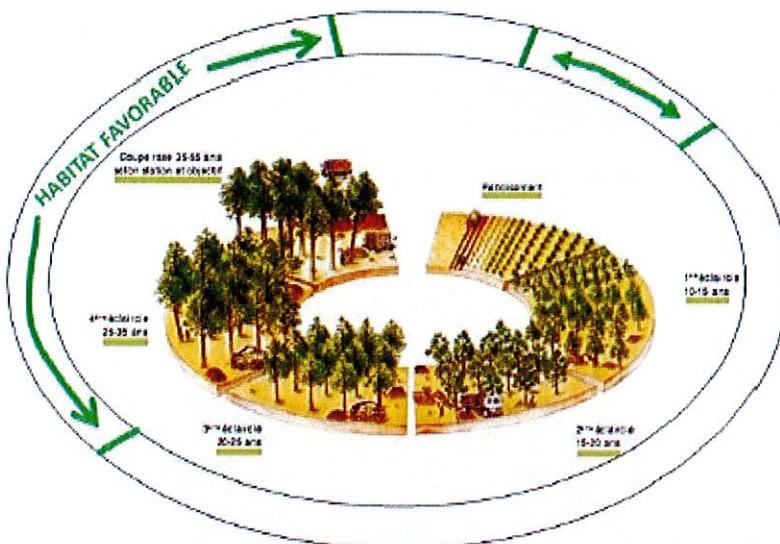


Figure 3 : Cycle forestier et habitat favorable à l'Engoulevent

*L'activité sylvicole est donc compatible avec le développement de l'Engoulevent d'Europe en début et en fin d'exploitation. Un itinéraire de gestion approprié permet de maintenir des conditions favorables à ces deux espèces dans les futaies de 15 à 30 ans. Le but de la gestion étant de maintenir un sous-bois clairsemé et assez ouvert afin de préserver les conditions d'installations et de développement de l'espèce.*

❖ **MAITRISE FONCIERE**

Le Maître d'ouvrage doit assurer une maîtrise foncière des parcelles compensatoires retenues durant une période de 30 ans, afin de prioriser et pérenniser la compensation écologique sur ces parcelles.  
Ainsi, une acquisition ou un conventionnement doivent sceller la mise en œuvre de mesures compensatoires sur ces parcelles retenues.

## II. 3. Recherche de foncier favorable à la compensation de l'Engoulevent d'Europe

Une concertation entre la SATEL, l'Office National des Forêts (ONF), le Conseil départemental des Landes (CD40) et le bureau d'études ETEN Environnement a été menée dans le cadre de ce projet afin de procéder à une recherche de foncier viable pour la compensation de l'Engoulevent d'Europe.

La liste des parcelles étudiées par les parties prenantes est présentée ci-dessous.

Tableau 3 : Liste des parcelles étudiées

Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale	Surface cadastrale correspondante (Source :
AO	05	48 300 m <sup>2</sup>
	08	13 029 m <sup>2</sup>



Projet d'extension de la ZA de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor [40] – Plan de Gestion en faveur de l'Engoulement d'Europe

	16	56 842 m <sup>2</sup>
	18	37 091 m <sup>2</sup>
<b>RAPPEL de la surface compensatoire nécessaire pour l'Engoulement d'Europe</b>		<b>55 393 m<sup>2</sup></b>

La figure suivante présente la localisation de ces parcelles vis-à-vis du projet.

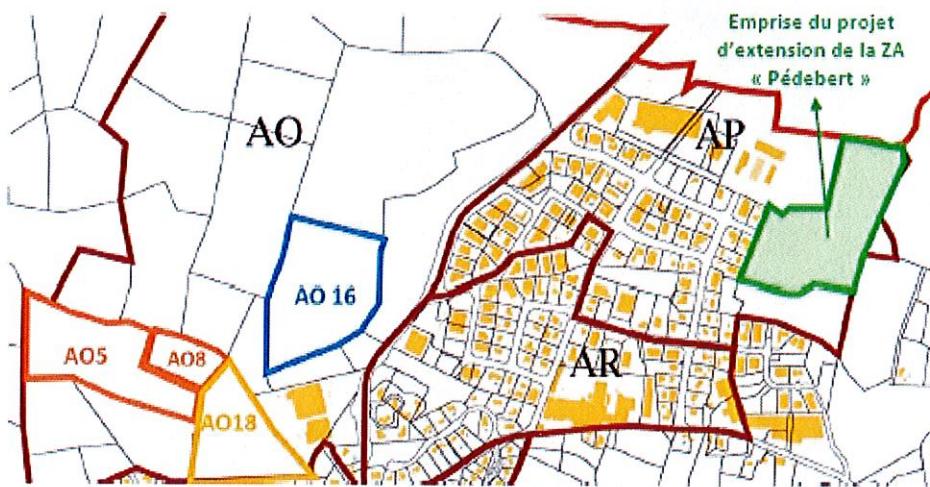


Figure 4 : Localisation des parcelles vis-à-vis du projet d'extension de la ZA « Pédebert »

D'un point de vue géographique, toutes les parcelles à l'étude sont relevées sur le même secteur, à 1 km environ au Sud-Ouest du projet d'extension de la ZA « Pédebert ». Cette proximité confirme le critère géographique précité.

Les parcelles AO 05 et 08 sont majoritairement composées de pins maritimes âgés d'environ 50 ans. Un sous-étage composé d'arbousiers et chênes lièges caractérise le sous-bois de ces parcelles forestières.

Ces parcelles forestières, sujettes au cycle sylvicole, présentent une densité de végétation peu favorable à l'Engoulement d'Europe.

Enfin, concernant la maîtrise foncière, il est important de noter que ces parcelles appartiennent à la commune de Soorts-Hossegor dont la gestion est assurée par l'ONF.

Concernant la parcelle AO 16, cette parcelle se trouve en zone Nf du PLU de Soorts-Hossegor : Zone forestière faisant l'objet de pratique sylvicole. Elle fait donc l'objet d'une exploitation sylvicole. De plus, elle intègre le réseau d'Espaces Boisés Classés du territoire communal.

Sur l'ensemble de son emprise, une plantation de plantation de Pins maritime de plus de 10 ans sur lande à fougère et ajoncs (Code CORINE : 42.813 x 31.85 x 31.86) se développe.

La photographie ci-dessous présente l'habitat de la parcelle :



**Projet d'extension de la ZA de Pèdebert sur la commune de Soorts-Hossegor (40) – Plan de Gestion en faveur de l'Engoulevent d'Europe**



**Figure 5 : Photo de la parcelle AO 16 © ETEN Environnement**

**En l'état, cet habitat ne constitue pas un milieu favorable à la reproduction ou la chasse de l'Engoulevent d'Europe au vu de sa strate arbustive trop dense.**  
**D'un point de vu foncier, la parcelle appartient à la commune de Soorts-Hossegor et est actuellement gérée par l'ONF.**

**Enfin, la parcelle AO 18 est actuellement en coupe rase. D'après les informations communiquées par l'ONF, une régénération naturelle de la strate herbacée et arbustive est observée.**  
**Cette reprise naturelle de la végétation pourrait tout à fait être contrôlée et mise en gestion en faveur de l'Engoulevent d'Europe.**  
**Concernant la Maîtrise foncière, il s'agit également d'une parcelle communale gérée par l'ONF.**

**Le tableau suivant présente la viabilité de chaque parcelle étudiée pour une mise en compensation en faveur de l'Engoulevent d'Europe.**



Tableau 4 : Synthèse de la viabilité des parcelles étudiées

Parcelle étudiée	Surface cadastrale	Critère géographique	Critère écologique	Maîtrise foncière	CONCLUSION
AO 05	48 300 m <sup>2</sup>	Parcelles situées à 1 km environ du projet <b>CRITERE VALIDE</b>	Pins maritimes âgés d'environ 50 ans. Sous-étage composé d'arbousiers et chênes lièges. Ces parcelles forestières, sujettes au cycle sylvicole, présentent une densité de végétation peu favorable à l'Engoulevent d'Europe.	Parcelles appartenant à la commune de Soorts-Hossegor Gestion actuellement assurée par l'ONF <b>CRITERE VALIDE</b>	Parcelle viable à de la compensation en complément d'une autre parcelle d'une surface de 7 093 m <sup>2</sup> minimum
AO 08	13 029 m <sup>2</sup>		Ainsi, ces parcelles présentent des fonctionnalités écologiques équivalentes à celles présentes sur l'emprise d'extension de la ZA Pédebert et présentent un état dégradé favorable à la compensation <b>CRITERE VALIDE</b>		Parcelle viable à de la compensation en complément d'une autre parcelle d'une surface de 42 364 m <sup>2</sup> minimum
AO 16	56 842 m <sup>2</sup>		Parcelle faisant l'objet d'une exploitation sylvicole. Sur l'ensemble de son emprise, une plantation de plantation de Pin maritime de plus de 10 ans sur lande à fougère et ajoncs (Code CORINE : 42.813 x 31.85 x 31.86) se développe. En l'état, cet habitat ne constitue pas un milieu favorable à la reproduction ou la chasse de l'Engoulevent d'Europe au vu de sa strate arbustive trop dense. <b>CRITERE VALIDE</b>		Parcelle viable à la compensation en faveur de l'Engoulevent d'Europe
AO 18	37 091 m <sup>2</sup>		La parcelle AO 18 est actuellement en coupe rase. D'après les informations communiquées par l'ONF, une régénération naturelle de la strate herbacée et arbustive est observée. Cette reprise naturelle de la végétation pourrait tout à fait être contrôlée et mise en gestion en faveur de l'Engoulevent d'Europe. <b>CRITERE VALIDE</b>		Parcelle viable à de la compensation en complément d'une autre parcelle d'une surface de 18 302 m <sup>2</sup> minimum





Projet d'extension de la ZA de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor (40) – Plan de Gestion en faveur de l'Engoulement d'Europe

## II. 4. Choix du site compensatoire retenu en faveur de l'Engoulement d'Europe

Après concertation, le Maître d'ouvrage a décidé de retenir les parcelles AO 05 et 08 pour la mise en œuvre d'une compensation en faveur de l'Engoulement d'Europe.

Le site compensatoire ainsi retenu représentera une surface totale de 61 329 m<sup>2</sup>, soit un crédit compensatoire supérieur de 5 936 m<sup>2</sup> à la surface minimale nécessaire.

Ces parcelles sont d'ores-et-déjà retenues pour une compensation écologique « Pin maritime-Chêne liège-Arbousier » réalisée pour le même projet.

Ainsi, la Maîtrise d'ouvrage a souhaité mutualiser sur ces mêmes parcelles les compensations « Engoulement d'Europe » et « Génie écologique » au vu des similarités de gestion envisagées.

La figure suivante présente la vue aérienne du site compensatoire retenu en faveur de l'Engoulement d'Europe (parcelles AO 05 et 08).



Figure 6 : Vue aérienne du site compensatoire retenu



### III. Présentation du programme d'actions envisagé sur le site compensatoire en faveur de l'Engoulevent d'Europe

#### III. 1. Définition des objectifs de gestion à atteindre sur le site compensatoire retenu

Les milieux favorables à cette espèce sont des landes (ouvertes ou sous pinèdes). Dans le cadre de la rotation culturelle des pins maritimes, les habitats favorables à ces espèces concernent ainsi les coupes rases ou jeunes pinèdes de moins de 10 ans et les plantations de plus de 25 ans (couverture forestière ayant perdu de sa densité).

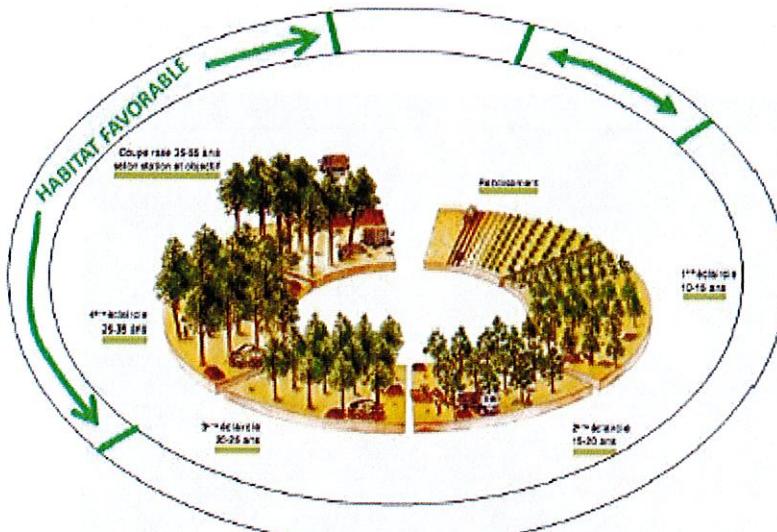


Figure 7 : Cycle forestier et habitat favorable à l'Engoulevent

L'activité sylvicole est donc compatible avec le développement de l'Engoulevent d'Europe en début et en fin d'exploitation. Un itinéraire de gestion approprié permet de maintenir des conditions favorables dans les futaines de 15 à 30 ans. Le but de la gestion étant de maintenir un sous-bois clairsemé et assez ouvert afin de préserver les conditions d'installations et de développement de l'espèce.

Ainsi, les parcelles de compensation ne perdront pas leur vocation sylvicole et elles permettront la création d'habitats favorables à la reproduction et aux autres activités annexes de l'espèce. Une mesure de suivi sur 30 ans sera effectuée afin de vérifier la réussite de la compensation.

Un itinéraire technique a été établi en concertation avec les services de l'Office National des Forêts. Cette mesure de gestion du cycle sylvicole a pour objectif de maintenir le caractère favorable des parcelles de Pins maritimes sur l'ensemble de leur durée d'exploitation.



Projet d'extension de la ZA de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor (40) – Plan de Gestion en faveur de l'Engoulevent d'Europe

L'exploitation du cycle sylvicole, dans une rotation conventionnelle, offre des milieux favorables sur les périodes de 0 à 10 ans et de 25 à la fin de la phase d'exploitation.

Lors de la phase de 10 à 25 ans, les habitats ne sont plus favorables compte tenu de la fermeture du milieu.

Ainsi, l'itinéraire technique vise à adapter les éclaircies et la densité de boisement afin d'obtenir des milieux favorables tout au long du cycle sylvicole.

### III. 2. Présentation de l'itinéraire technique proposé par l'ONF

En premier temps, un abaissement de la densité actuelle des pins (environ 200arbres/ha aujourd'hui) aux alentours des tâches de mortalité existantes ainsi que sur les secteurs plus denses sera souhaitable pour apporter des puits de lumières favorables au développement du sous étage actuel constitué d'arbousiers et surtout de chênes liège.

La densité sera abaissée à 75 arbres par hectare qui constitueront par la suite, un îlot de vieillissement aux nombreux intérêts environnementaux.

L'éloignement des pins limitera la contiguïté racinaire qui est le vecteur principal de l'extension de l'Armillaire et permettra l'occupation du sous-sol par les racines des feuillus d'accompagnement (le réseau racinaire des résineux sera interrompu par celui des feuillus et les racines de ces derniers sont incompatibles avec les caractéristiques de la biologie de ce type de parasitisme).

Des layons de circulation (4 mètres de large tous les 8 mètres de végétaux conservés) réalisés au broyeur lourd organiseront l'exploitation des bois et les futures interventions qui pourront être manuelles. Ces voies de circulation permettront aux engins d'exploitation mécanisée l'abattage et le débardage depuis cet accès. Leur circulation est prohibée dans la zone de 8 mètres restante.

La coupe des bois sera obligatoirement suivie d'un traitement contre une infestation éventuelle par un autre champignon pathogène (fomès) afin d'assurer la pérennité des arbres conservés pour le peuplement final et pour 20 ans.

A l'intérieur des espaces laissés en l'état, un travail de dégagement manuel des chênes liège permettra l'acquisition d'une densité suffisante d'arbres d'accompagnement. Un travail de rectification de la forme des sujets sera appliqué en conséquence pour répondre aux besoins des futures récoltes de liège (formation d'un fût droit sur 2-3 mètres maximum exempt de branches).

Le calendrier prévisionnel des opérations envisagées est présenté ci-dessous :

- Année N = Mise en place cloisonnement d'exploitation (bande broyée 4m et bande boisée comprise entre 6 et 14 m).
- Année N = Coupe d'ensemencement (75 tiges par ha)
- Année N = Dégagement/dépressage + élagage/taille de formation sur les bandes boisées
- Année N +3/4 = entretien cloisonnement
- Année N +3/4 = Dégagement/dépressage + élagage/taille de formation sur les bandes boisées
- Année N +6/7 = entretien cloisonnement
- Année N +6/7 = Dégagement/dépressage + élagage/taille de formation sur les bandes boisées
- Année N +8/10 = entretien cloisonnement



Projet d'extension de la ZA de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor (40) – Plan de Gestion en faveur de l'Engoulevent d'Europe

- Année N + 8/10 = Coupe définitive (attention prévoir un ébranchage manuel du houppier pour respecter les semis installés). La casse risque d'être importante dans les bandes boisées
- Année N +10/12 : entretien cloisonnement
- Année N +10/12 = élagage/taille de formation sur les bandes boisées

Ainsi, l'itinéraire technique proposé par l'ONF permettra une compensation mutualisée pour l'Engoulevent d'Europe et le génie écologique « Pin maritime-Chêne liège-Arbousier » sur les parcelles AO 05 et 08. Cette gestion assurée par l'ONF permettra de préserver des milieux forestiers relativement ouverts, favorables à la nidification de l'Engoulevent d'Europe.



Projet d'extension de la ZA de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor (40) – Plan de Gestion en faveur de l'Engoulevent d'Europe

### **III. 3. Suivi des actions menées sur le site compensatoire**

**Le Maître d'ouvrage sera garant de la bonne mise en œuvre des actions proposées dans le présent plan de gestion.**

**La gestion de ce site est et sera assurée par l'ONF.**

**Cependant, le Maître d'ouvrage a confié une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage au bureau d'études ETEN Environnement.**

**Ce dernier, rédacteur du présent plan de gestion, assurera un suivi pluriannuel des travaux menés sur ce site compensatoire.**

**Un passage annuel d'un chargé d'études « Faune » et d'un chargé d'études « Habitats naturels » sera réalisé en années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30.**

**L'intervention d'un chargé d'études « Habitats naturels » permettra de réaliser une cartographie des habitats naturels présents sur le site compensatoire.**

**Cette cartographie permettra de présenter l'évolution des habitats entre T « 0 » et les années N+, de suivre l'évolution des habitats favorables à l'Engoulevent dans le temps et l'espace.**

**Le chargé d'études « Faune » réalisera un passage annuel pour confirmer la présence de l'espèce sur site, analyser l'occupation de l'espace par l'Engoulevent, évaluer l'effectif, etc... dans l'objectif d'assurer un suivi pluriannuel et de suivre l'évolution de l'espèce sur site.**

**Enfin, si l'évolution n'est pas jugée satisfaisante, des actions correctrices seront proposées afin d'optimiser l'apparition d'habitats optimaux pour l'espèce.**

**Un compte-rendu du suivi annuel mené sur le site compensatoire sera transmis chaque année aux services de l'Etat.**



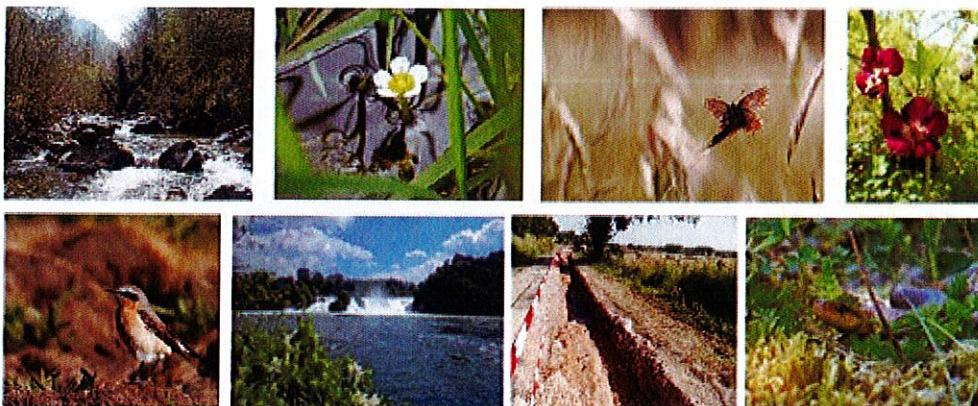
Projet d'extension de la ZA de Pédebert sur la commune de Soorts-Hossegor (40) – Plan de Gestion en faveur de l'Engoulevent d'Europe



Cabinet d'ingénieurs conseil en environnement

aménagement

assainissement



### Le partenaire de vos projets

[www.eten-environnement.com](http://www.eten-environnement.com)

#### AGENCE NOUVELLE AQUITAINE

49 rue Camille Claudel – 40 990 SAINT PAUL LES DAX

05.58.74.84.10 – 05.58.74.84.03

environnement@eten-aquitaine.com

#### AGENCE OCCITANIE

60 rue des Fossés – 82800 NEGREPELISSE

05.63.02.10.47 – 05.63.67.71.56

environnement@eten-midi-pyrenees.com



Octobre 2019 – Page 18 sur 18



### Annexe 3 – Attestation d'assurance du bénéficiaire



## **ANNEXE N°3 A L'ACTE D'ENGAGEMENT CONDITIONS PARTICULIERES**

### **Responsabilités**

**Assuré** **Syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de PEDEBERT à Soorts-Hossegor**  
**Représentée par son Président en exercice**

**Adresse** **23 rue Victor Hugo**  
**40026 MONT DE MARSAN CEDEX**

**Date d'effet** **1<sup>er</sup> Janvier 2022**

**Echéance** **Fixée au 1<sup>er</sup> janvier**

**Préavis de résiliation** **2 mois**

**Durée du contrat** Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025. L'assuré a toutefois la possibilité de résilier le contrat chaque année à l'échéance principale, en respectant un préavis de 2 mois. Ce droit de résiliation appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.

Page 1 sur 6



## **1 - NATURE DE LA GARANTIE**

### **A - Étendue des garanties :**

Les garanties que SMACL Assurances propose d'apporter à la collectivité s'exerce exclusivement selon les Conditions Générales "Assurance Responsabilités" (modèle 05 / 07-2020) jointes en annexe et les présentes conditions particulières.

Il s'agit d'un contrat « **Tous risques sauf** », c'est-à-dire que le contrat couvre tous les risques sans qu'ils soient dénommés au contrat, sauf ceux qui sont expressément exclus.

### **B - Extensions des garanties**

#### **Dommages subis par les agents**

- SMACL Assurances accepte de garantir les dommages matériels subis par les agents dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve que la responsabilité de la collectivité soit engagée.
- Les objets précieux et les véhicules terrestres à moteur sont exclus de la garantie.

#### **Assistance aux personnes**

- Les représentants et salariés de la collectivité, ainsi que les personnes participant aux activités organisées par elle, bénéficient d'une assistance.
- Cette assistance porte notamment sur le rapatriement des personnes malades ou blessées, le transport aller et retour, d'un proche d'une personne hospitalisée ou le rapatriement d'un corps d'une personne décédée.
- La garantie est acquise sur la base des Conventions Assistance (modèle 2/2015) jointes en annexe.

Page 2 sur 6



## **2 - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES**

<b>Dommages</b>	<b>Montants (non indexés et par sinistre)</b>	<b>Franchises</b>
<b>Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dont :</b>	10.000.000 Euros	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	8.000.000 Euros	Néant
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	1.000.000 Euros	Néant
Locaux occasionnels d'activités	300.000 Euros	Néant
Dommages corporels, matériels et immatériels causés par la pollution accidentelle	2.000.000 Euros	Néant
Dommages aux biens confiés	30.000 Euros	Néant
Dommages subis par les agents	30.000 Euros	Néant
Faute inexcusable ou intentionnelle	750.000 Euros	Néant
Défense pénale et recours	75.000 Euros	Néant

## **3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

### **Exclusions complémentaires :**

Outre les exclusions mentionnées aux Conditions générales, sont exclus :

- Les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.



## **DEFENSE PENALE DES AGENTS ET DES ELUS**

**LA GARANTIE S'EXERCÉE SUR LA SEULE BASE DES CONDITIONS GÉNÉRALES "PROMUT" (MODÈLE 03-2020) ET DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE "PROMUT" (MODÈLE 03-2020) JOINTES, SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE ANNEXE.**

Les honoraires d'avocats ou d'experts sont pris en charge par l'assureur dans la limite des sommes prévues par le tableau des "Plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats" (modèle PMPUBLI\_BAREME\_PROTECTION\_02 /03\_2020), que l'avocat ou l'expert fasse partie ou non du réseau de SMACL Assurances.

Toutefois, les chapitres 2 (condamnations civiles) et 4 (frais d'indemnisation) du titre 2 ne s'appliquent pas.

**Montants des garanties :**

- Défense pénale de l'assuré : à concurrence de 75.000 Euros
  - Frais de protection de l'assuré : à concurrence de 20.000 Euros
  - Frais de reconstitution d'image : à concurrence de 5.500 Euros

**PROTECTION FONCTIONNELLE : ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE ET INFORMATION JURIDIQUE**

**PROTECTION MATERIELLE - ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE ET INFORMATION JURIDIQUE**  
Les prestations d'assistance psychologique et d'information juridique sont assurées par SMACL Assistance selon la convention d'assistance « Promut » (modèle 03-2020) jointe en annexe.

## 4 - MODALITÉS DE GESTION

## A - Révision de la cotisation

Seule la prime sera indexée à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) pour le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédent l'échéance ou la date d'effet du contrat. (Pour 2022 : 1033,40). La valeur de référence de l'indice est l'Euro.

#### **B - Retard administratif du paiement des primes :**

**Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, la Compagnie renonçant à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).**

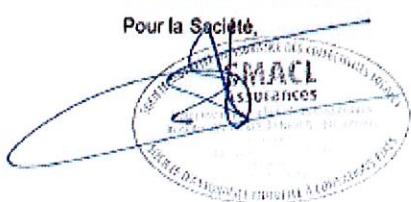
Fait à Orléans le 22 NOV. 2021

Pour la Collectivité

XFL

Fait à Niort le 7 octobre 2021

**Pour la Société.**



**Le Président du Syndicat Mixte  
Xavier FORTINON**

Page 4 sur 6



## **VOS SERVICES « Responsabilité Civile »**

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses assurés :

### **1. UNE GESTION SIMPLIFIEE**

#### **VOTRE ESPACE DEDIE « L'ESPACE ASSURÉ »**

Sur [smacl.fr](http://smacl.fr), grâce à vos identifiants de connexion, accédez gratuitement à votre espace assuré en toute sécurité.



Vous disposez de services sur mesure pour une gestion simplifiée :

- **Déclarer son sinistre Responsabilité Civile avec « Ma Décla en Ligne » de manière rapide et intuitive** : consulter l'ensemble des dossiers et ajouter des documents
- **Suivre votre sinistralité en ligne avec « Mes Tableaux de bords »** : consulter vos états de sinistralité avec le statut et l'évolution de vos sinistres sur les 12 derniers mois, exporter en format Excel/impression et/ou modification en fonction de vos besoins.
- **Réviser vos cotisations** : Déclarer instantanément la masse salariale annuelle dans votre espace assuré et procéder à la révision de la cotisation en directe
- **Accédez à l'Observatoire de la Vie territoriale dans « SMACL m'informe »** : véritable outil de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale
- **Créez et actualisez votre document unique** : évaluez les risques pour la santé et sécurité de vos agents, formalisez vos actions de prévention pour réduire, voire supprimer ces risques.

La vidéo de présentation du site est disponible sur <http://vimeo.com/331415154>.

#### **L'ENGAGEMENT DE GESTION RESPONSABILITE CIVILE**

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « Engagement de gestion Responsabilité Civile » listant divers renseignements relatifs à la gestion de vos contrats et sinistres

#### **L'ENGAGEMENT DE GESTION PROTECTION FONCTIONNELLE**

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « Engagement de gestion Protection Fonctionnelle » listant divers renseignements relatifs à la gestion du contrat et des sinistres

### **2. DES SERVICES INCLUS A L'OFFRE**

SMACL ASSURANCES met à disposition gratuitement auprès de ses sociétaires :

#### **OBSERVATOIRE SMACL**

**Site Web de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.**



Une expertise SMACL partagée avec vous :

- Un véritable outil de prévention et d'analyse

Page 5 sur 6



- Une source d'information incontournable, des conseils pratiques (*Dossiers thématiques - cas pratiques en lien avec votre fonction : élu, maire, dirigeant d'association*).
- Une Newsletter pour recevoir les dernières mises à jour

Disponible sous <https://www.observatoire-collectivites.org> ou sur votre espace assuré « SMACL ASSURANCES m'informe »

#### DOCUMENT UNIQUE

##### Outil d'aide à l'évaluation des risques professionnels.

Un accompagnement personnalisé à la mise en place de votre document unique (DU) :

- Un plan d'action de prévention visant à réduire ou supprimer les risques relatifs à la santé et à la sécurité des agents dans leurs différentes situations de travail
- Mise à disposition, dans votre espace assuré, d'un progiciel d'aide à l'élaboration de ce document, paramétré à vos besoins.



Page 6 sur 6



## Annexe 4 – Arrêtés fixant les conditions d'autorisation



### PRÉFET DES LANDES

#### ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 40-2016-00413 PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

#### CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

Le préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211, L.214-1 à L.246-1, L.411-2 et R.122-5, R.214-1 à R.214-56 ;**

**Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, L.214-14, R.341-1 et suivants, R.214-30 et R.214-31;**

**Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;**

**Vu le code civil, notamment son article 640 et suivant ;**

**Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne 2016/2021 ;**



**Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016/2021 ;**

**Vu la demande présentée par le SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT, sis 24 RUE VICTOR HUGO 40025 MONT DE MARSAN CEDEX représenté par Monsieur Xavier FORTINON en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT ;**

**Vu l'étude d'impact de novembre 2016 ;**

**Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 24 Novembre 2016 ;**

**Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique ;**

**Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 des zones humides de l'arrière-dune du Marensin (FR7200717) et des zones humides associées au Marais d'Orx (FR7200719) ;**

**Vu le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 4 décembre 2017 ;**

**Vu la réponse du pétitionnaire au procès verbal de reconnaissance en date du 22 décembre 2017 ;**

**Vu la réponse de la DDTM des Landes aux observations du pétitionnaire sur le procès verbal de reconnaissance en date du 19 mars 2018 ;**

**Vu la demande d'avis adressée à l'agence régionale de la santé le 24 novembre 2016 et l'avis émis par celle-ci le 19 janvier 2018 ;**

**Vu la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale le 06 décembre 2017 et l'avis émis par celle-ci le 19 janvier 2018 ;**

**Vu la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 25 novembre 2016 et l'avis émis par celle-ci le 31 janvier 2017 ;**

**Vu la demande d'avis adressée au conseil national de protection de la nature en date du 11 décembre 2017 et son avis rendu le 15 mars 2018 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2018-134 en date du 07 juin 2018 portant le déroulement de l'enquête publique entre le 08/07/2018 et le 10/08/2018 ;**

**Vu la demande d'avis sur le projet en date du 06/07/2018 adressée au conseil municipal de la commune de SOORTS-HOSSEGÖR dans le cadre de l'enquête publique ;**

**Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Soorts-Hossegor en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;**

**Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 septembre 2018 ;**

**Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 19 octobre 2018 ;**

**Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 13 novembre 2018 ;**

**Vu le courrier en date du 14/11/2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;**

**Vu la déclaration de projet du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert, validée par la délibération en date du 12 octobre 2018 ;**

**Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;**

**Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement, notamment la séquence ERC ;**



**Considérant que ce projet est une extension d'une zone d'activité existante, que la proximité géographique permet de limiter le mitage du milieu naturel en mutualisant notamment les dessertes routières, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;**

**Considérant l'importance du taux d'emplois pour la commune de Soorts-Hossegor dépendant de ce parc d'activité, le projet présente un intérêt public majeur de nature économique ;**

**Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur des espèces protégées concernées par le projet, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;**

**Considérant que la végétation du réseau hydrographique composé d'un émissaire et d'un cours d'eau participe :**

- à la préservation de la qualité des eaux grâce au rôle de filtration de la végétation et qu'ainsi elle contribue à la bonne qualité écologique des cours d'eaux,
- à la préservation d'espèces végétales, au maintien d'une zone de reproduction pour les amphibiens et les odonates et un corridor écologique pour la petite faune, et qu'à ce titre la conservation de l'état boisé de ce réseau hydrographique est reconnue nécessaire à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (alinéa 3 de l'article L.341-5 du code forestier) et à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier).

**Considérant que le projet est situé au sein du site inscrit "Etangs Landais Sud" (SIN0000208) sur une commune soumise à la loi littoral,**

**Considérant que le projet impacte un sous-bois de Chênes lièges et d'Arbousiers pour une surface de 3ha 40a 82ca rattaché à l'Habitat d'Intérêt Communautaire n° 2180,**

**Considérant qu'à ce titre la réalisation de travaux de génie biologique consistant à la plantation, au semis ou à la valorisation d'un semis naturel de Chênes lièges à hauteur de deux fois la surface concernée par l'Habitat d'Intérêt Communautaire est nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier) en application de l'article L.341-6 du code forestier,**

**Considérant le rôle économique et environnemental de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,**

**Considérant qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à trois fois la surface en jeunes pins et deux fois le reste des surfaces en pins maritimes hors sous-bois en Chêne liège et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois en application de l'article L.341-6 du code forestier,**

## ARRETE

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le pétitionnaire : SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT, sis 24 RUE VICTOR HUGO 40026 MONT DE MARSAN CEDEX représenté par Monsieur Xavier FORTINON, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous.



sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

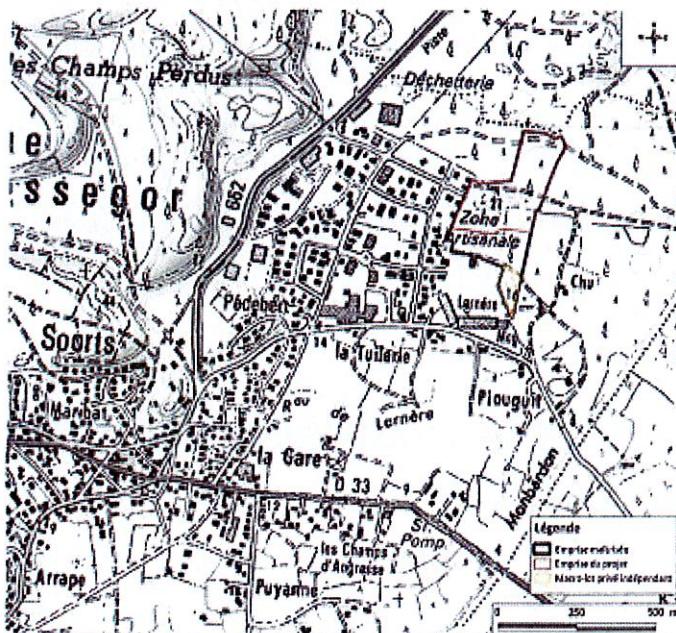
La présente autorisation unique pour le PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE PEDEBERT à SOORTS-HOSSEGOR tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Localisation et rubriques concernées**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation unique sont situées sur la commune de Soorts-Hossegor, parcelles et lieux dits suivants :

Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
346696.339 2812627   6295629.81 4996221	SOORTS-HOSSEGOR	Pédebert	Section AP n° 63, 123, 127, 130 et 158 (160)





Ce projet se situe au lieu dit « Pédebert », à l'Est de la ZA existante, dans le prolongement de l'avenue des Rémouleurs. Il doit permettre d'accueillir de nouvelles activités sur une surface d'environ 5,86 ha (emprise projet). Un macro-lot Indépendant (AP n° 160) d'environ 6000 m<sup>2</sup> est intégré au projet pour prendre en compte son impact environnemental.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rajet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Non
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	Non

#### **Article 4 : Aménagements**

Outre le macro-lot Indépendant au sud, il est prévu d'aménager 17 lots d'une surface moyenne de 1400 m<sup>2</sup> et un macro-lot de 1,8 ha au Nord pour une entreprise ayant besoin d'un espace plus important. Il est aussi prévu d'accueillir une pépinière et un hôtel d'entreprise consacrés à la filière de la glisse sur environ 5 000 m<sup>2</sup>. La desserte se fait par une voie à sens unique d'une largeur de 3,5 m, bordée par une ligne de 4 m, un espace vert de 2,5 m, un cheminement piétonnier de 2 m et une bande d'espace vert de 1 m. Cette emprise publique totalise une largeur de 13 mètres. Des aménagements sont mis en place pour les arrêts de bus et des stationnements visiteurs.

Ces aménagements nécessitent la mise en œuvre des mesures correctrices et compensatoires suivantes :

- Une filière de gestion des eaux pluviales,
- Une compensation pour destruction de zones humides et espèces associées,
- Une compensation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées ,
- Une compensation pour les 6,1662 ha de boisements défrichés qui perdront leur destination forestière.



## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 5 : Archéologie préventive**

Conformément à l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) du 01 décembre 2016 ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesure d'archéologie préventive prévue à l'article L.522-2 du code du patrimoine, cependant :

*« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci en avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité ».*

### **Article 6 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du CE.

### **Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend de la date de signature du présent arrêté à l'échéance des 3 années suivantes.

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires définies aux articles 16, 18, 21 et 22 du présent arrêté sont débutés dans un délai maximal de 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral ;

Les travaux relatifs à l'assainissement pluvial définis à l'article 14 du présent arrêté sont concomitants à l'avancée des travaux ;

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-45 du CE.



## **Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation – cession – conformité au dossier et modifications**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Néanmoins, la durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents – modifications des prescriptions**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **Article 10 : Remise en état des lieux - cessation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance



du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier (DREAL, ONCFS, AFB et DDTM) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, l'ouvrage ou le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

### **Article 12 : Droits, publication et information des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application du 2<sup>e</sup> du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Landes et à la mairie de Soorts-Hossegor pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes ;
- La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéfice de la présente autorisation unique.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :



- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

**II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juillet 2014 susvisée.**

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie l'appui de la requête.

**III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être également effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.**

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 14 : Assainissement pluvial**

La gestion des eaux pluviales s'effectue selon les principes suivants :

- Le débit de fuite retenu est 3l/s/ha pour T = 30 ans.



- les eaux pluviales issues des lots privés sont gérées à la parcelle par collecte et stockage au sein de système de rétention/infiltration et rejet à débit régulé vers le réseau public. Les propriétaires des lots privés ont l'obligation de respecter les volumes de rétention définis par les notes de calcul présentes au dossier. Cette obligation est intégrée au règlement de la ZA ainsi que le tableau de dimensionnement des lots :

#### Dimensionnement des filières d'assainissement pluvial pour les lots privés

Lots	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Surface (ha)	0,2605	0,1335	0,1452	0,1185	0,2140	0,1068	0,1275	0,1383	0,1003
Surface active (ha)	0,2240	0,1148	0,1249	0,1019	0,1810	0,0917	0,1087	0,1169	0,0863
Débit de fuite (en L/s)	1,09	0,56	0,61	0,50	0,90	0,45	0,54	0,58	0,42
Volume utile (en m³) à mettre en œuvre (ouvrage vide)	223	114	124	101	183	91	106	118	86
Volume (en m³) pour une SAUL	235	120	131	108	190	98	114	124	91
Volume (en m³) pour une structure en nid d'abeille (60 % de vide)	372	190	207	168	305	162	180	197	143
Volume (en m³) pour une structure réservoir en gravé (33 % de vide)	676	345	376	308	555	276	327	358	261

Lots	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Surface (ha)	0,0967	0,1383	0,1366	0,1485	0,0988	0,0994	0,1151	0,1087	1,7740
Surface active (ha)	0,0832	0,1169	0,1175	0,1277	0,0848	0,0855	0,0930	0,0836	1,5256
Débit de fuite (en m³/s)	0,41	0,58	0,57	0,62	0,41	0,42	0,40	0,46	7,48
Volume utile (en m³) à mettre en œuvre (ouvrage vide)	82	118	117	127	85	85	99	92	1516
Volume (en m³) pour une SAUL	88	124	123	134	89	89	104	97	1586
Volume (en m³) pour une structure en nid d'abeille (60 % de vide)	137	187	195	212	142	142	165	159	2527
Volume (en m³) pour une structure réservoir en gravé (33 % de vide)	248	358	365	385	238	238	300	279	4694

- les eaux pluviales issues des parties publiques (voie, noues et espaces verts) sont régulées au soin d'un réseau de noues de rétention/infiltration permettant l'infiltration d'une partie du volume généré et rejetant à débit régulé le trop plein éventuel dans l'émissaire longeant la limite sud du projet. Ce réseau de noues reçoit le débit régulé des lots privés. Le volume de rétention retenu pour une pluie de retour de trente ans est de 919 m<sup>3</sup>,

- en ce qui concerne le macro-lot privé situé au sud du projet (AP n° 160), les eaux générées sont gérées à la parcelle par collecte, rétention/infiltration et rejet à débit maîtrisé si nécessaire dans l'émissaire adjacent. Pour une pluie de retour trente ans le volume de rétention mis en œuvre est de 622 m<sup>3</sup>,

- les débits d'eau pluviale, après aménagement, ne provoquent aucune augmentation de débit susceptible de créer des désordres en aval hydraulique du projet,



- les aménagements des filières pluviales prévoient la limitation de la prolifération des moustiques par l'évitement de toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, noues, regard d'eau pluviale,
- les dispositifs de stockage et de traitement des eaux pluviales sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées en MES vers le milieu naturel superficiel,
- le bénéficiaire est responsable du bon entretien de la filière pluviale, les ouvrages ou installations réalisés sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation de la faune, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée. L'entretien consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées. L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres,
- l'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques,
- pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard,
- les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillage des engins se situent à 50 mètres des fossés et de la filière pluviale. Ces zones sont élançées, ceinturées, si nécessaire, par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procès de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible,
- l'emploi de produits phytosanitaire pour l'entretien des bassins de rétention des fossés et des noues enherbés ou non, est interdit ; ils sont donc entretenus exclusivement par fauche et exportation.
- le plan de récolement de la filière d'assainissement pluvial est transmis au service de police de l'eau à l'issue de son implantation.

## **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **I. En cas de pollution accidentelle**

En complément de l'article 9 du présent arrêté, le permissionnaire établit un plan d'alerte qui détaille la procédure à suivre en cas de pollution de la filière pluviale et des moyens d'intervention mis en œuvre.

Le plan d'alerte doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution ,
- traitement de la pollution ,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints ,
- organismes et personnes à contacter.

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte sont tenues à jour et datées, le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de



l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

## **II. En cas d'aléa climatique**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de submersion des zones de stockage de matériel et matériaux.

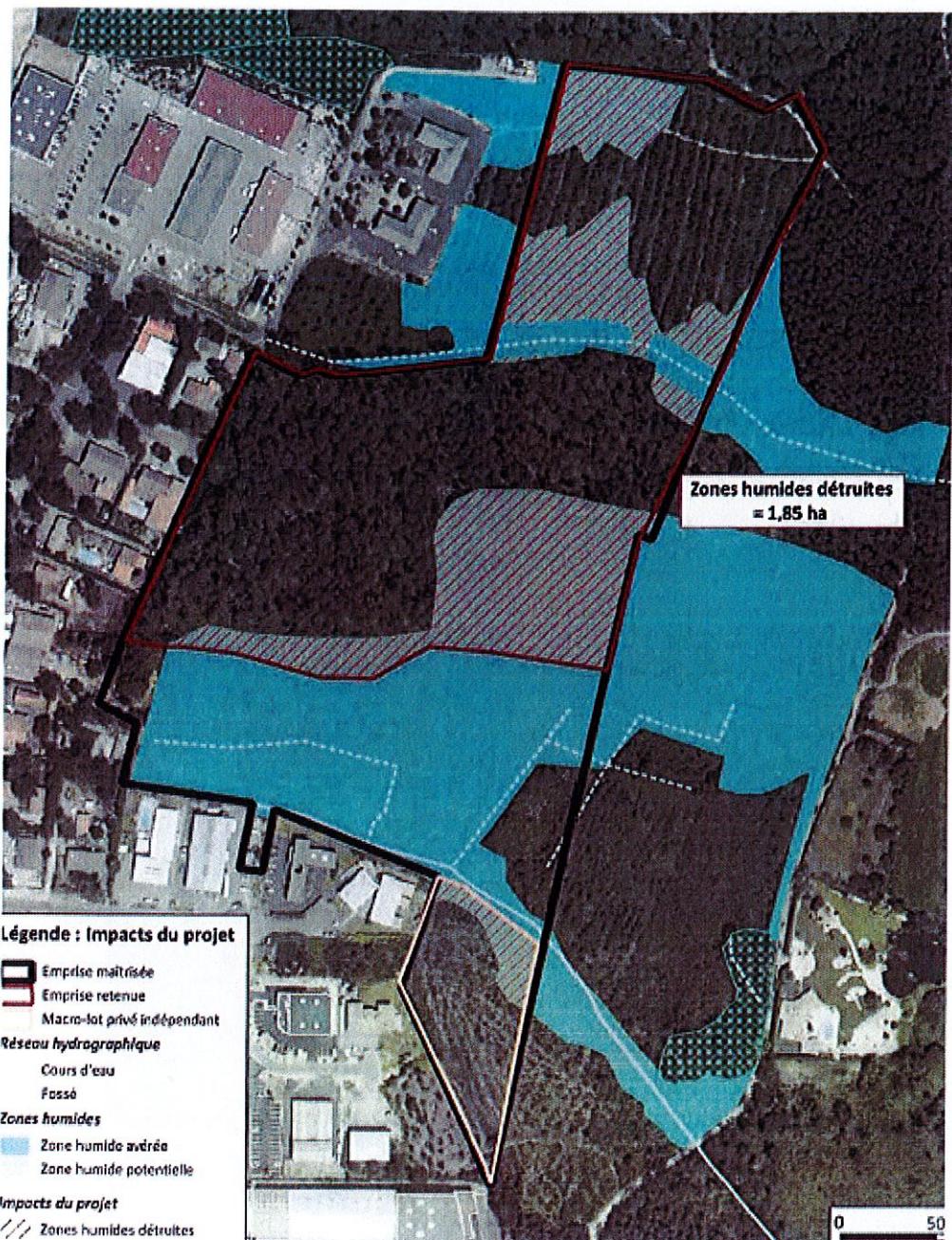
### **Article 16 : Compensation de la Zone humide détruite**

Malgré l'évitement de 2,18 ha de zone humide le projet entraîne la destruction de 1,85 ha de zone humide dans la zone centrale, nord et sud de l'emprise (parcelles AP n° 130p, 127p, 160 p), ces impacts entraînent une compensation dont le détail figure dans le tableau et cartographies suivants :

Composante	Habitat détruit	Ratio compensatoire	Surface à compenser	Compensation
ZH	1,85 ha	1,5	2,77 ha	ZH dégradée- évitée 2,01 ha Milieux connexes à la ZH évitée 0,36 ha Zone tampon du fossé nord 0,32 ha ZH nord-ouest 0,08 ha
			Total	2,77 ha

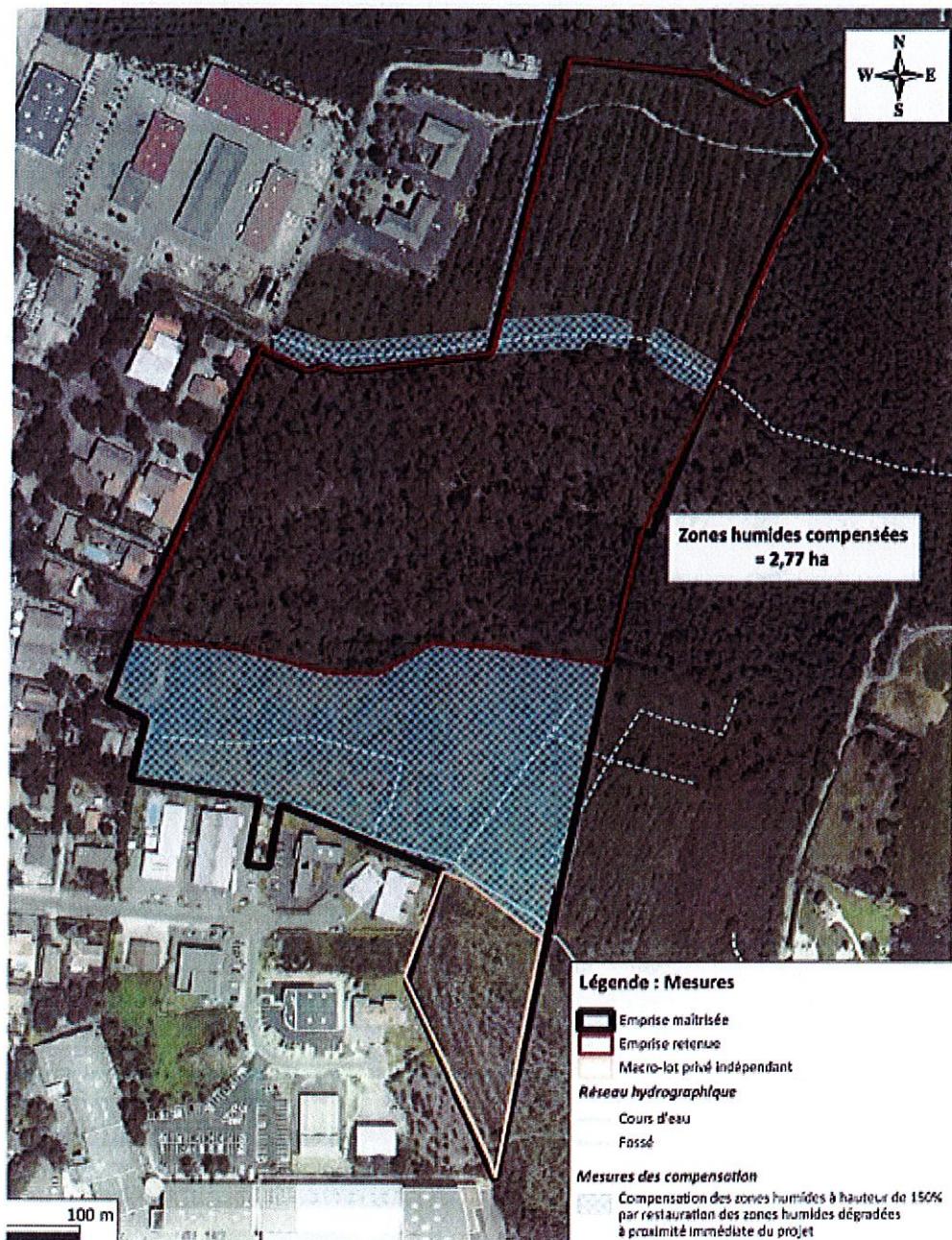


### Zones humides détruites





### Zones humides compensées





**Les compensations pour destruction de zone humide (2,77 ha) sont mises en œuvre au sein de l'emprise maîtrisée, dans la zone humide dégradée évitée et la zone tampon mise en ex-clos sur chaque rive de l'émissaire nord.**

**Ces mesures consistent à :**

- **restaurer la lande à Molinie et la lande humide atlantique dégradées et en cours de fermeture au sein de l'emprise évitée,**
- **étendre la surface de zone humide existante aux zones est et ouest qui n'ont pas le statut de zone humide dans l'état initial,**
- **préserver la destination forestière de cette emprise en y conservant et plantant, si nécessaire, des îlots de saules, chênes, aulnes ou bouleaux dont la densité n'excède pas 400 tiges/ha afin de respecter un équilibre entre la vocation forestière de cette zone et la reconquête de la zone humide,**
- **préserver la zone tampon (2x7 m) en bordure de l'émissaire nord qui conserve l'alignement d'arbousiers et de chênes existants, mettre en place une sélection et suppression des ligneux arbustifs sur les espaces ouverts.**

Ces mesures compensatoires participent à la conservation du Fadet des Laîches et, pour partie, à la compensation d'habitat d'espèces protégées traitée au titre IV (dérogation au titre des habitats et des espèces protégées).

La mesure s'étend sur une durée égale à la présente autorisation (30 ans), selon les modalités et le calendrier de suivi suivant :

**Les cinq premières années font l'objet d'un suivi annuel, puis tous les cinq ans. A l'échéance des cinq premières années, un bilan est présenté aux services de l'Etat, ce bilan doit amener les éléments probants à la fonctionnalité des mesures compensatoires engagées au cours de cette première période quinquennale et à leur efficience. En cas d'échec des mesures compensatoires engagées, le préfet peut demander au pétitionnaire de présenter de nouvelles mesures compensatoires.**

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu à l'attention des services de l'Etat concernés, ce compte-rendu conduit à la poursuite des objectifs à atteindre, il peut aussi amener à proposer les aménagements nécessaires à la poursuite des mesures compensatoires.



## Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

### **Article 17 : Nature de la dérogation**

Au sein de l'emprise projet, le bénéficiaire, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, est autorisé à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes et perturbations intentionnelles de ces espèces :

Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) - 0,5 ha, Chouette hulotte (*Strix aluco*) - 5,6 ha, Coucou gris (*Cuculus canorus*) - 3,2 ha, Effraie des clochers (*Tyto alba*) - 5,6 ha, Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) - 8470 m<sup>2</sup>, Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) - 5,6 ha, Grimpereau des jardins (*Corthia brachydactyla*) - 5,1 ha, Mésange à longue-queue (*Aegithalos caudatus*) - 5,1 ha, Mésange charbonnière (*Parus major*) - 5,6 ha, Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*) - 4,6 ha, Pic épeiche (*Dendrocopos major*) - 4,7 ha, Pic vert (*Picus viridis*) - 3,2 ha, Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) - 5,6 ha, Pipit des arbres (*Anthus trivialis*) - 5,6 ha, Pouillot vénace (*Phylloscopus collybita*) - 5,6 ha, Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) - 5,6 ha, Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) - 72m<sup>2</sup>, Serin cini (*Serinus serinus*) - 0,5 ha, Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) - 3,2 ha, Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*) - 0,5 ha, Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) - 5,6 ha, Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) - 5,6 ha, Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) - 5,7 ha, Lézard vert (*Lacerta bilineata*) - 5,6 ha, Couleuvre à collier (*Hierophis viridiflavus*) - 5,6 ha, Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) - 5,6 ha et Fadet des laîches (*Coenonympha oedipus*) - 4951 m<sup>2</sup> ;

- destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre à collier (*Hierophis viridiflavus*) et Fadet des laîches (*Coenonympha oedipus*) ;

### **Article 18 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

#### **1. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :**

L'enjeu de la zone humide située au centre de l'emprise maîtrisée a conduit à réduire la surface d'emprise du parc de 8,6 ha à 5,66 ha (hors macro-lot sud AS n° 160).

Le choix de la modalité d'accès à la partie nord en franchissement du fossé nord permet de préserver 0,17 ha de zones humides supplémentaires.

Au sud du parc, l'aménagement du macro-lot respecte un recul minimal de 10 mètres du cours d'eau. Cet évitement est imposé au futur aménageur de ce lot via les actes notariés.

Afin de garantir la maintien des zones à éviter, les milieux sont mis en défens avec des moyens appropriés à la taille des engins (ex Barrrière type Heras), la mise en défens est installée préalablement au démarrage des travaux et est maintenue opérationnelle durant toute la durée de la phase travaux.

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à la construction (installation de la base vie, interventions de l'écologue, pose des mises en défens, ...) est transmis aux services de l'Etat, dès réception du présent arrêté.

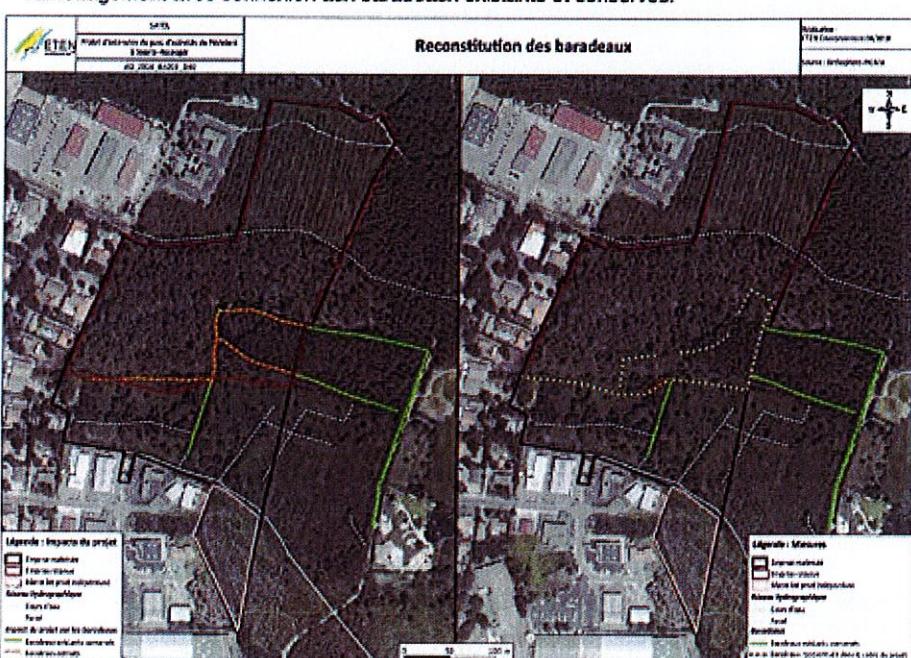


Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes de circulation, secteurs évités et mis en défens...).

Les opérations de préparation des futures zones aménagées (débroussaillage, défrichement, nivellement...) se déroulent entre le mois d'octobre et fin février. Elles sont précédées du passage de l'écologie pour le balisage et de la mise en défens des zones évitées. Le travail de nuit est interdit.

Les habitats de reproduction des amphibiens sont isolés de la zone chantier préalablement au démarrage des travaux par la pose de barrière en géotextile le long des zones sensibles afin d'empêcher la pénétration des espèces au sein de la zone chantier tout en maintenant une continuité écologique fonctionnelle avec les milieux favorables hors de l'emprise projet.

370ml de baradeaux sont reconstitués en limite de l'aménagement mais aussi au sein de l'aménagement avec connexion aux baradeaux existants et conservés.



Après reconstitution des talus à caractéristiques équivalentes (hauteur / largeur), ceux-ci sont plantés de Chênes pédonculés (*Quercus robur*).

Les plantations et la gestion courante les 5 premières années (reconduite si nécessaire) sont effectuées par une entreprise spécialisée. Les plants proviennent de la filière Végétal local. La taille des plants est de minimum 1 mètre de hauteur.

Les plantations sont réalisées entre novembre et mars à raison d'un plant tous les 2 m avec mises en place de protections anti-gibier. Un paillage est mis en place au sol (linéaire de type géotextile). Le taux de reprise attendu est d'au minimum 80 %. Les protections anti-gibier sont évacuées à maturité des arbres.

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter la propagation et l'installation d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre trimestriellement à la DREAL Nouvelle Aquitaine et à la DDTM des Landes, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.



## **II. Mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation :**

Les milieux évités en phase chantier sont maintenus en bon état de conservation durant 30 ans (reconductible) et ne font pas l'objet d'aménagement.

Les espaces verts sont plantés avec des espèces indigènes spécifiques des dunes littorales boisées thermo-atlantique à chênes lièges pour les secteurs secs et spécifiques des zones humides présentes sur le site pour les zones plus humides. Les plants utilisés ont une provenance Sud-Ouest de la France garantie et sont issus de la filière Végétal locale pour les espèces disponibles. L'utilisation d'espèces végétales à caractères invasifs avérés, potentiel ou émergent est proscrite.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite durant toute la durée de l'exploitation.

Les futurs aménagements lumineux sont choisis pour réduire les nuisances aux chiroptères. Le choix se fait avec les conseils d'un chiroptérologue. L'éclairage nocturne est limité au strict nécessaire pour les activités du parc d'activités.

Les infrastructures routières traversant les cours d'eau et les fossés maintiennent une continuité écologique fonctionnelle pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques et sont équipés de clôture empêchant la pénétration des espèces sur la route durant toute l'exploitation.

## **III. Mesures compensatoires :**

Afin de compenser les zones humides et les habitats d'espèces afférents (Fadet des laîches, principalement), la zone humide évitée qui est actuellement en cours de fermeture est restaurée. Cette surface est complétée par la restauration ou la renaturation des milieux attenants de même niveau topographique et qui sont actuellement un jardin et une plantation de pins sur lande à ajoncs. Le bénéficiaire travaille en collaboration avec la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud pour que les zones de compensations et les corridors écologiques soient pris en compte dans le futur PLUi.

Au sein de la zone évitée, les ligneux arbustifs sont éliminés (octobre-février), la fermeture de la végétation est limitée au maximum par suppression des ligneux.

L'élaboration et la mise en œuvre des mesures de gestion en faveur du Fadet des laîches sont confiés à un organisme compétent et reconnu pour la gestion des milieux naturels.

La gestion de la parcelle boisée, classée en EBC appartenant à la commune de Soorts-Hossegor et située à 800 m au sud-ouest du projet, est modifiée pour créer des habitats de reproduction favorable à l'Engoulevent d'Europe. Sa gestion est confiée à l'ONF. L'objectif est de gérer le sous-bois afin que celui-ci soit plus favorable à l'engoulevent en raccourcissant la 1ère période d'éclaircie et en augmentant le taux de prélèvement.

Ces mesures s'étendent sur une durée égale à la présente autorisation (30 ans).

Les plans de gestion sont détaillés et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation.



#### **IV. Mesures d'accompagnement et de suivi spécifiques:**

En phase chantier, un suivi environnemental, assuré par un écologue, est mis en place afin de vérifier le respect de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

En phase exploitation, un suivi écologique au sein de l'emprise du projet est mis en place afin de surveiller :

- l'arrivée ou la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes et, le cas échéant, proposer des mesures de lutte et d'éradication,
- de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures de réduction en faveur des chiroptères lié à la pollution lumineuse.

### **Titre I : Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT**

#### **Article 19 : Opération de défrichement**

Est autorisé le défrichement de 6ha 16a 52ca de parcelles de bois situées à SOORTS-HOSSEGOR dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Soorts-Hossegor	AP	63	1ha 13a 51ca	0ha 19a 97ca
Soorts-Hossegor	AS	168	1ha 82a 51ca	0ha 76a 09ca
Soorts-Hossegor	AP	127	3ha 03a 99ca	2ha 86a 48ca
Soorts-Hossegor	AP	130	1ha 86a 33ca	1ha 77a 93ca



SOORTS-HOSSEGOR	AP	123	0ha 10a 18ca	0ha 01a 71ca
SOORTS-HOSSEGOR	AS	160	0ha 60a 70ca	0ha 54a 34ca

**Article 20 :** Le présent arrêté est subordonné à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles définis aux alinéas 3 et 8 de l'article L.341-5 du code forestier (maintien d'une zone de reproduction pour les amphibiens et les odonates, une continuité écologique et l'équilibre hydrique de la zone) en application de l'article L.341-6 du code forestier soit : 0ha 32a 26ca de mise en réserve boisée correspondant à 7 mètres maintenus boisé de part et d'autre de l'émissaire sur les parcelles section AP n° 127 (0ha 17a 50ca) et n° 130 (0ha 08a 40ca) et 10 mètres le long du cours d'eau sur la parcelle section AS n° 160 (0ha 06a 36ca).

Ces zones étant incluses dans les surfaces de compensation au titre des zones humides et des espèces protégées, elles devront être reboisées mais avec une densité faible (400 liges/ha de feuillues).

**Article 21 :** La présente autorisation est subordonnée à la réalisation de travaux de génie biologique pour une surface de 0ha 61a 64ca consistant à la plantation, au semis ou à la valorisation d'un semis naturel de Chêne liège sur la commune de SOORTS-HOSSEGOR ou sur une commune limitrophe en vue de compenser le sous-bois de Chênes lièges et d'Arbousiers présent sur les parcelles section AP n° 127 et AS n° 160 afin de réduire l'impact sur les fonctions définies à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Cette surface correspond aux surfaces autorisées sur les parcelles section AP n° 127 et AS n° 160 assorties d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Les terrains forestiers sur lesquels seront implantées ces chênaies devront relever du régime forestier et une convention de gestion devra être signée entre le Syndicat Mixte pour la Restructuration de la Zone d'Activités de Pederbœuf, la commune de SOORTS-HOSSEGOR et l'ONF. Cette convention devra prévoir le maintien de la mesure pour une durée minimale de 20 ans. Cette convention devra prévoir la localisation précise des parcelles proposées, les itinéraires techniques détaillés, les échéanciers d'installation des boisements et des entretiens ultérieurs. Dans le cas d'une plantation, la densité devra être de 1500 plants/ha. La provenance des plants devra être impérativement locale (région de provenance : QSU 301 sud-ouest) et une protection contre les dégâts du gibier devra être mise en place.

La convention signée devra être fournie par le demandeur à la DDTM des Landes dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM des Landes. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

**Article 22 :** La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur pour une surface correspondant à trois fois la surface en jeunes pins présents sur la parcelle section AP n° 130 (1ha 77a 93ca) et deux fois le reste des surfaces des boisements de pins maritimes occupant les parcelles section AP n° 63 (0ha 19a 97ca), n° 123 (0ha 01a 71ca) et n° 168 (0ha 76a 09ca) soit une surface totale de 7ha 29a 33ca.

**Article 23 :** Le demandeur peut toutefois choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 22 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation,



tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (7ha 29a 33ca – surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux)) avec :

- \* coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- \* coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter alors de la totalité de l'indemnité de défrichement soit 26 985,21 €.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration jointe à la notification du présent arrêté.

**Article 24 :** Le demandeur s'engage à fournir à la DDTM des Landes **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM des Landes **dans un délai maximum d'un an** à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés **sous un délai maximum de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM des Landes. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le demandeur choisit de s'acquitter de l'indemnité en tout ou partie selon les termes de l'article 23, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour la verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée à l'article 23.

**Article 25 :** En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 26 985,21 € (3 700€/ha x 7ha 29a 33ca) sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM des Landes.

**Article 26 :** L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation,

## Titre VI : PRESCRIPTIONS COMMUNES

### Article 27 : Suivi des zones humides et des espèces protégées

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, est réalisé sur le secteur évité au nord du projet ainsi que sur les sites de compensation et, pour les chiroptères et les espèces exotiques envahissantes, au sein du parc d'activité afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficience de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les protocoles de suivis des espèces protégées sont déclinés par espèces en précisant les méthodologies, la stratégie et les plans d'échantillonnage.



Le suivi annuel des mesures, par un expert écologue, vise à la vérification de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les espèces protégées, la vérification du respect des prescriptions, la fourniture d'un tableau détaillé des mesures de gestion et d'entretiens réalisés, du suivi de la colonisation par les espèces ciblées, des incidences sur les autres espèces (inventaire faune/flore indispensable), la réalisation et diffusion de bilans annuels et d'orientation du suivi en découlant pour l'année suivante.

Le suivi de la flore et de la faune est réalisé tous les ans pendant les cinq premières années suivant l'aménagement (année n), puis tous les cinq ans jusqu'en année n+20 puis en n+30.

Les suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire de chacun des secteurs concernés ou de proposer d'autres mesures compensation ou de réduction en phase exploitation.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi ainsi qu'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures, est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à la DDTM des Landes à l'issue de chaque campagne de suivi.

## **Article 28 : Documents à transmettre**

28-1 Les documents papier à communiquer aux services de l'Etat, détaillés dans les articles précédents sont rappelés dans le tableau ci dessous

Nature du document	Délai de remise	Services intéressés	Article concerné
Plan de recollement EP	À l'issue des travaux	DDTM/SPEMA	14
Journal de bord des travaux	Trimestriel	DDTM/SPEMA DREAL	18 – alinéa II
Protocoles de suivis des espèces protégées (méthodologies, stratégie et plans d'échantillonnage...)	31/12/18	DREAL	27
Plan et planning prévisionnel du chantier	Préalable aux travaux	DDTM/SPEMA DREAL	18 – alinéa I
Plans de gestion conservatoire de la ZH évitée et de la parcelle boisée en faveur de l'Engoulevent d'Europe	Préalable aux travaux	DREAL	18 – alinéa III
Suivi de la mesure Annuel pendant 5 ans compensatoire ZH et en puis tous les 5 ans faveur du Fadet des Laîches	DDTM/SPEMA DREAL	16 et 27	
Suivi de la mesure Annuel pendant 5 ans compensatoire en faveur puis tous les 5 ans de l'Engoulevent d'Europe jusqu'en année n+20 puis en n+30.			27
Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et puis tous les 5 ans de réduction en faveur jusqu'en année n+20 des espèces aquatiques, puis en n+30, et semi-aquatiques, des chiroptères	DREAL	27	



Surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes	Annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20 puis en n+30.	DREAL	18 alinéa IV
Déclaration de choix	3 mois maximum après la notification de la décision	DDTM/SNF	23
Convention concernant la mesure de génie biologique	1 an maximum après la notification de la décision	DDTM/SNF	21
Convention concernant les boisements compensateurs	1 an maximum après la notification de la décision	DDTM/SNF	24

28-2 Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations ci dessous sous format informatique dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire remet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments suivants, établis selon les modèles disponibles auprès de la DREAL : une fiche « projet » ; et pour chacune des mesures compensatoires prescrites une fiche « Mesure » et un fichier compressé .zip selon le gabarit Qgis attendu.

- Informations concernant les données naturalistes :

Les données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier sont transmises, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

Les données naturalistes réalisées dans le cadre des suivis de la zone de compensation et de la zone d'évitement sont également transmis en format informatique aux organismes cités ci dessus.

- Information concernant les zones humides :

La cartographie des zones humides (évitée, détruite et compensée) est transmise à la DDTM des Landes sous format SIG (shp ou lab).

## Titre VII : Dispositions finales

### Article 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.



### **Article 30 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Soorts-Hossegor ,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A Mont de Marsan le 03 DEC. 2018

le préfet

PJ: 2 annexes

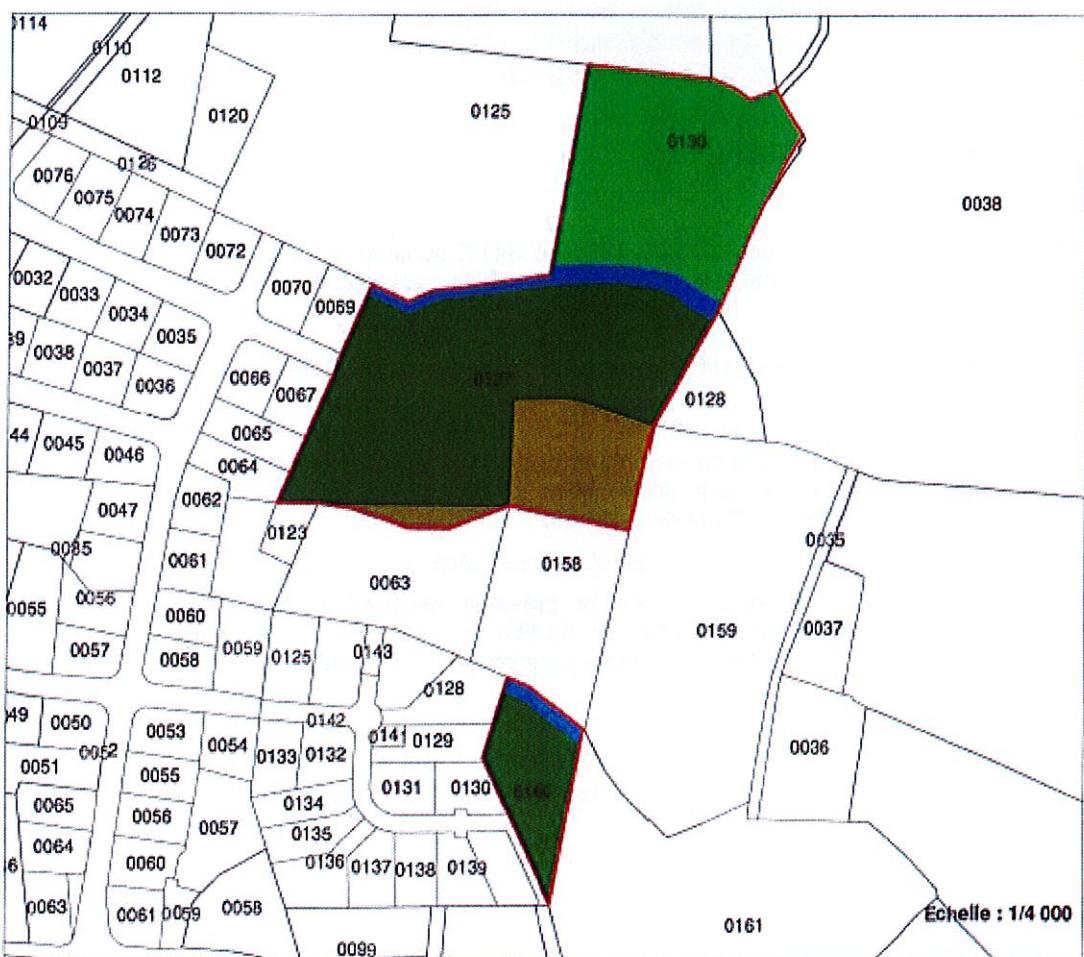
e. PERISSAT



  
PRÉFET DES LANDES



## Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 40-2016-00413



 Parcelles autorisées au détrichement section AP n° 63p, 123p, 127, 130 et AS n° 158p et 160 : 6ha 16a 52ca

 Mise en réserve boisée de 0ha 32a 26ca correspondant à 7 mètres de part et d'autre de l'exutoire sur les parcelles section AP n° 127 et 130 et à 10 mètres le long du cours d'eau sur la parcelle section AS n° 160

 Surface correspondant à l'Habitat d'Intérêt Communautaire (Chêne liège et Arbousier) sur laquelle est demandée une compensation en génie biologique : 3ha 40a 82ca

 Surface concernée par la jeune pâture sur laquelle est appliquée un coefficient de 3 pour le calcul du boisement compensateur : 1ha 77a 93ca

 Surface en Pins maritimes sur laquelle est appliquée un coefficient de 2 pour le calcul du boisement compensateur : 0ha 97a 77ca



## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier/Protection de la Forêt

**Déclaration du choix de la compensation**

*conformément à l'article L.341-6 du code forestier*

**Déclaration à nous retourner dans un  
délai de 3 mois accompagnée des pièces  
listées en bas de page**

Je, soussigné(e) Monsieur, Madame,.....  
Représentant la Société.....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier et des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° .....

de compenser par un boisement compensateur à hauteur de ...ha....a....ca  
(minimum de 4 hectares)

de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité ou le solde (après déduction des boisements) soit : .....€ pour servir au financement des actions de ce fonds.

*veuillez cocher la ou les case(s) correspondant à votre choix*

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception par le Trésor Public et que je ne dois pas envoyer de chèque pour paiement de cette indemnité à la DDTM.

A ....., le .....

Signature

Tampon de la Société

**pièces à joindre à cette déclaration**

- dans le cas d'une société : n° SIRET :
- dans le cas d'un particulier n° INSEE (ou sécurité sociale) : accompagné d'une copie de votre carte d'identité

DDTM des Landes -351 Bd Saint Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex -Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

Accès au public : du lundi au jeudi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30. Le vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h00



Annexe 5 – Compte rendu de la réunion du 17/11/2021 (DREAL, DDTm, SATEL, Syndicat Mixte, Service forêt du CD40, ONF)

**Satel**

**EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PEDEBERT**

**REUNION COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES ET FORESTIERES**

**17 Novembre 2021 – Conseil Départemental**

**Participants :**

*Bernard GUILLEMOTONIA (DDTM)  
Vanessa RISPAL (DREAL Nouvelle Aquitaine)  
Francois RETEAU (ONF)  
Francois RAMBEAU (Cellule Syndicat Mixte CD40)  
Nicolas BRUNIER (Cellule Syndicat Mixte CD40)  
Thierry CAZEAUX (Service Forêt CD40)  
Xavier VILAMITJANA (SATEL)*

Dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral n°40-2016-00413 en date du mois de Décembre 2018, portant autorisation unique pour l'opération en objet, les modalités de compensations en matière de génie écologique (habitat chêne liège et arbousiers) et d'habitat pour l'engoulevent sont à définir et valider par les services de l'Etat.

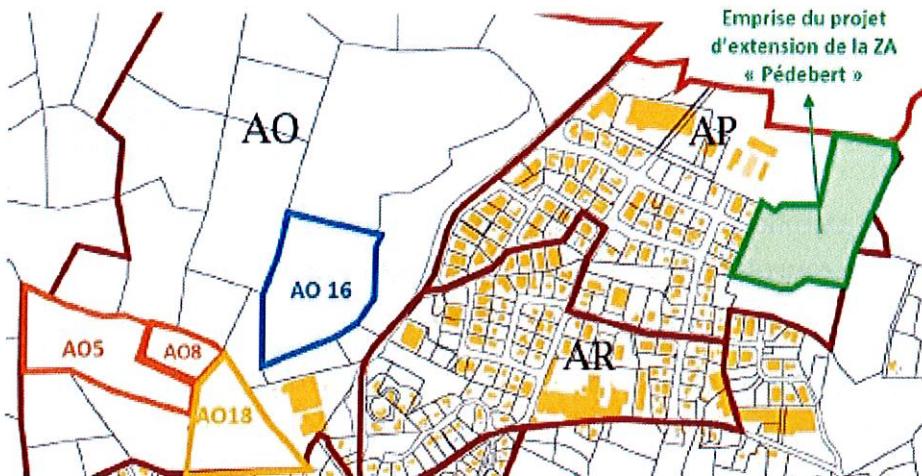
Un accord a été donné par la DREAL, le 9 Mars 2020, en vue de mutualiser les compensations précitées sur les parcelles AO5 et AO8.

La proposition conjointe du Syndicat Mixte (pétitionnaire de l'Autorisation Unique, avec l'appui du service Forêt du CD40), et de l'ONF (gestionnaire) porte sur la mise en place d'un plan de gestion sur les parcelles AO5 et AO8 d'une part, et AO18 partie d'autre part, propriétés de la commune de Soorts-Hossegor, et résumées dans le tableau ci-joint :

Mesures prévues dans l'Arrêté Préfectoral		Mesures proposées dans les plans de gestion et validées par les services de l'Etat			Durée de l'engagement	Bilan
Type de mesures	Surfaces (ha)	Mesures (ha)	Parcelles	Surfaces (ha)		
Engoulevent	5,5393	Engoulevent	A05 et A08	6,1329	30 ans	+ 0,5936 ha
Pinèdes avec sous étages de chênes liège et arbousier	6,8164	Pinèdes avec sous étages de chênes liège et arbousier <i>2 ha environ maintenus en îlot de vieillissement</i>	A05, A08 et A018partie	6,1329 + 0,7000 6,8381ha	30 ans	+ 0,0165 ha



Les parcelles sont identifiées sur la carte suivante :



Selon la DDTM il n'y a pas lieu de modifier les surfaces de compensations figurant dans l'arrêté préfectoral. Une surface complémentaire de compensation devra donc être proposée. L'ONF intégrera donc une partie de la parcelle AO18 (7 000 m<sup>2</sup>) dans son plan de gestion. L'augmentation de la durée de 20 à 30 ans pour la compensation forestière ne pose pas de problème dans la mesure où il s'agit d'une plus-value aux prescriptions de l'arrêté.

La DREAL a donné son accord pour cette proposition de mutualisation en plaçant en îlot de vieillissement une partie de ces parcelles sur une surface d'environ 2 ha (conformément à la proposition de mutualisation rédigée par ETEN Environnement en Décembre 2019).

La DREAL confirme le caractère non notable et non substantiel de cette modification (Cf Article R 181-46 du Code de l'Environnement) : l'arrêté préfectoral n'a donc pas à être modifié au vu des propositions d'adaptation présentées.

L'ONF engage la rédaction du Plan de Gestion qu'elle transmettra pour validation à la DREAL.

Sur cette base, l'ONF rédigera et proposera au Syndicat Mixte et à la Commune de Soorts-Hossegor une convention de gestion des parcelles pour la mise en place des compensations sur une durée totale de 30 années.

La DREAL confirme la modification des parcelles de compensations, tel qu'exposé ci-dessus.

Concernant leurs mises en œuvre, une demande avait été faite pour les reporter à l'automne 2021, contre une échéance prévue en mai 2019 dans l'arrêté d'autorisation. Cette échéance étant en passe d'être dépassée, les compensations devront être mises en œuvre dans les plus brefs délais.